



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-100

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 84-2017-07-11-004 - - Pour la région ARA : Arrêtés 2017-4031à 2017-4063 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les hôpitaux de proximité de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 (66 pages) | Page 11 |
| 84-2017-01-02-240 - 2016-8544 - EHPAD - SERGENT BERTHET - Renouvellement d'autorisation (3 pages) | Page 77 |
| 84-2017-01-02-239 - 2016-8545 - EHPAD - SAINTE ELISABETH - Renouvellement d'autorisation (3 pages) | Page 80 |
| 84-2017-01-02-238 - 2016-8546 - EHPAD - LE 6EME - Renouvellement d'autorisation (3 pages) | Page 83 |
| 84-2017-01-02-237 - 2016-8547 - EHPAD - RESIDENCE DU CHATEAU - Renouvellement d'autorisation (3 pages) | Page 86 |
| 84-2017-01-02-236 - 2016-8554 - EHPAD - RESIDENCE DU CERCLE - Renouvellement d'autorisation (3 pages) | Page 89 |
| 84-2017-01-02-235 - 2016-8557 - EHPAD - BETH SEVA - Renouvellement d'autorisation (3 pages) | Page 92 |
| 84-2017-01-02-234 - 2016-8558 - EHPAD - RESIDENCE DES CANUTS - Renouvellement d'autorisation (3 pages) | Page 95 |
| 84-2017-01-02-233 - 2016-8563 (même EJ que 2016-8545) - EHPAD - SAINT-VINCENT - Renouvellement d'autorisation (3 pages) | Page 98 |
| 84-2017-01-02-232 - 2016-8631 (même EJ que 2016-8516) - EHPAD - COLLINE DE LA SOIE - Renouvellement d'autorisation (3 pages) | Page 101 |
| 84-2017-01-02-231 - 2016-8632 (même EJ que 2016-8626) - EHPAD - BLANQUI - Renouvellement d'autorisation (3 pages) | Page 104 |
| 84-2017-01-02-230 - 2016-8649 (même EJ que 2016-8516) - EHPAD - LES CRISTALLINES - Renouvellement d'autorisation (3 pages) | Page 107 |
| 84-2017-01-02-229 - 2016-8652 (même EJ que 2016-8516) - EHPAD - LES AMANDINES - Renouvellement d'autorisation (3 pages) | Page 110 |
| 84-2017-01-02-228 - 2016-8661 - EHPAD - PART-DIEU - Renouvellement d'autorisation (3 pages) | Page 113 |
| 84-2017-01-02-227 - 2016-8667 (même EJ que 2016-8516) - EHPAD - LES ALIZES - Renouvellement d'autorisation (3 pages) | Page 116 |
| 84-2017-01-02-226 - 2016-9074 - EHPAD - LES ALTHÉAS - Renouvellement d'autorisation (3 pages) | Page 119 |
| 84-2017-01-02-241 - 2017-0195 - EPNAK - Renouvellement d'autorisation (3 pages) | Page 122 |
| 84-2017-07-10-001 - 2017-1255 - CEM ARIMC Arrêté de renouvellement rectification 2016-8328 (3 pages) | Page 125 |
| 84-2017-07-11-005 - 2017-4137 portant autorisation du transfert d'une pharmacie d'officine SARL PHARMACIE DES SABLONS 07140 LE TEIL (2 pages) | Page 128 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 84-2017-06-15-039 - arrêté 2017-1978 du 15 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement organes-tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique - arrêt cardiaque et respiratoire persistant - hors moelle osseuse sur personnes majeures vivantes CHU 63 - (3 pages) | Page 130 |
| 84-2017-07-10-012 - Arrêté 2017-3845 pr RAA (3 pages) | Page 133 |
| 84-2017-04-10-013 - arrêté A.R.S portant extension de 5 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du Faucigny à SCIONZIER (74950) (4 pages) | Page 136 |
| 84-2017-05-09-019 - Arrêté n° 2017-1361 autorisant la modification d'une Pharmacie à usage intérieur du CHU de GRENOBLE (3 pages) | Page 140 |
| 84-2017-06-23-032 - Arrêté n° 2017-3481 portant autorisation de commerce électronique de médicaments pharmacie du Parc 38430 MOIRANS (2 pages) | Page 143 |
| 84-2017-07-07-003 - Arrêté n° 2017-3810 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPTIMA sis à 38140 APPRIEU (2 pages) | Page 145 |
| 84-2017-07-07-004 - Arrêté N° 2017-3850 portant création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du "GCS groupement des établissements publics du Sud-Grésivaudan", dont le siège social est situé dans les locaux du Centre hospitalier de Saint Marcellin, 1 avenue Felix Faure, 38160 SAINT MARCELLIN, (2 pages) | Page 147 |
| 84-2017-07-07-005 - Arrêté N° 2017-3851 portant suppression d'une pharmacie à usage intérieur de la résidence d'accueil et de soins le Perron située à SAINT SAUVEUR 38160 (2 pages) | Page 149 |
| 84-2017-07-11-006 - Arrêté n° 2017-4083 du 11 juillet 2017 autorisant le transfert de la pharmacie "SELARL PHARMACIE LES JAVELOTTES" à Bonson (Loire) (2 pages) | Page 151 |
| 84-2017-07-11-007 - Arrêté n° 2017-4090 du 11 juillet 2017 portant autorisation de vente électronique de médicaments par une pharmacie d'officine (2 pages) | Page 153 |
| 84-2017-07-12-009 - Arrêté n° 2017-4140 du 12 juillet 2017 modifiant l'adresse de la licence n° 42#000161 accordée à une officine de pharmacie sise à La Pacaudière (1 page) | Page 155 |
| 84-2017-07-06-005 - Arrêté n°2017-1376 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin (Isère) (3 pages) | Page 156 |
| 84-2017-07-10-011 - Arrêté n°2017-1755 portant modification de la répartition des places selon le mode d'accueil de l'Institut Médico-Educatif (IME) la CERISAIE permettant un nouveau fonctionnement en mode "SESSAD", pour des enfants, adolescents ou jeunes adultes porteurs de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, et identification d'un dispositif d'évaluation - Gestionnaire LA SAUVEGARDE 69. (3 pages) | Page 159 |
| 84-2017-07-04-024 - Arrêté n°2017-3134 portant augmentation de la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) "St Vincent de Paul" de 90 à 91 places, pour adolescents et jeunes adultes de 12 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés - INSTITUT ST VINCENT DE PAUL. (3 pages) | Page 162 |
| 84-2017-07-04-023 - Arrêté n°2017-3743 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont (Isère) (3 pages) | Page 165 |
| 84-2017-07-05-007 - Arrêté n°2017-3849 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Pierre-de-Bœuf (Loire) (3 pages) | Page 168 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 84-2017-07-06-004 - Arrêté n°217-3480 portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages) | Page 171 |
| 84-2017-07-11-003 - Arrêtes_ARA_05_2017 (142 pages) | Page 173 |
| 84-2017-06-15-040 - Décision tarifaire 2017-2048 EHPAD PIERRE MASSEBOEUF à Bellerive sur Allier (3 pages) | Page 315 |
| 84-2017-06-15-041 - Décision tarifaire 2017-2049 EHPAD L'HERMITAGE (3 pages) | Page 318 |
| 84-2017-07-15-001 - Décision tarifaire 2017-2050 EHPAD BOURBON L ARCHAMBAULT (3 pages) | Page 321 |
| 84-2017-06-15-042 - Décision tarifaire 2017-2051 SSIAD BOURBON L'ARCHAMBAULT (3 pages) | Page 324 |
| 84-2017-06-15-043 - Décision tarifaire 2017-2052 EHPAD LA VIGNE AU BOIS à CERILLY (3 pages) | Page 327 |
| 84-2017-06-15-044 - Décision tarifaire 2017-2053 EHPAD VILLA PAISIBLE à VICHY (3 pages) | Page 330 |
| 84-2017-06-16-011 - Décision tarifaire 2017-2054 EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (3 pages) | Page 333 |
| 84-2017-06-16-012 - Décision tarifaire 2017-2055 EHPAD SAINT LOUIS à COMMENTRY (3 pages) | Page 336 |
| 84-2017-06-16-013 - Décision tarifaire 2017-2056 EHPAD DE COSNE D'ALLIER (3 pages) | Page 339 |
| 84-2017-06-16-014 - Décision tarifaire 2017-2057 EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET (3 pages) | Page 342 |
| 84-2017-06-16-015 - Décision tarifaire 2017-2058 SSIAD DE CUSSET (3 pages) | Page 345 |
| 84-2017-06-16-016 - Décision tarifaire 2017-2059 EHPAD EBREUIL VAL DE SIOULE (3 pages) | Page 348 |
| 84-2017-06-22-014 - Décision tarifaire 2017-2060 EHPAD D'ECHASSIERES (3 pages) | Page 351 |
| 84-2017-06-22-015 - Décision tarifaire 2017-2061 EHPAD LA CHARITE LAVAULT-SAINTE-ANNE (3 pages) | Page 354 |
| 84-2017-06-22-016 - Décision tarifaire 2017-2062 EHPAD FRANCOIS MITTERRAND à GANNAT (3 pages) | Page 357 |
| 84-2017-06-22-017 - Décision tarifaire 2017-2063 EHPAD D'HERISSON (3 pages) | Page 360 |
| 84-2017-06-28-011 - Décision tarifaire 2017-2064 EHPAD FRANCOIS GREZE à LAPALISSE (3 pages) | Page 363 |
| 84-2017-06-26-013 - Décision tarifaire 2017-2065 EHPAD LES CORDELIERS LE DONJON (3 pages) | Page 366 |
| 84-2017-06-26-014 - Décision tarifaire 2017-2066 EHPAD LE JARDIN DES SOURCES à DESERTINES (3 pages) | Page 369 |
| 84-2017-06-26-015 - Décision tarifaire 2017-2067 RESIDENCE DU PARC (3 pages) | Page 372 |
| 84-2017-06-26-016 - Décision tarifaire 2017-2068 EHPAD LA CHARMILLE à LE MONTET (3 pages) | Page 375 |
| 84-2017-06-26-017 - Décision tarifaire 2017-2069 EHPAD LE SOLEIL COUCHANT (3 pages) | Page 378 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 84-2017-06-27-024 - Décision tarifaire 2017-2070 EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY (3 pages) | Page 381 |
| 84-2017-06-27-025 - Décision tarifaire 2017-2071 EHPAD LES GRANDS PRES à MONTLUCON (3 pages) | Page 384 |
| 84-2017-06-27-026 - Décision tarifaire 2017-2072 EHPAD DE COURTAIS CH MONTLUCON (3 pages) | Page 387 |
| 84-2017-06-27-027 - Décision tarifaire 2017-2073 SSIAD CH DE MONTLUCON (3 pages) | Page 390 |
| 84-2017-06-27-028 - Décision tarifaire 2017-2074 RESIDENCE EMERAUDE à MONTMARAULT (3 pages) | Page 393 |
| 84-2017-06-27-029 - Décision tarifaire 2017-2075 EHPAD DE GAYETTE à MONTOLDRE (3 pages) | Page 396 |
| 84-2017-06-27-030 - Décision tarifaire 2017-2076 EHPAD MAISON ST-FRANCOIS à MOULINS (3 pages) | Page 399 |
| 84-2017-06-27-031 - Décision tarifaire 2017-2077 EHPAD VILLARS ACCUEIL à MOULINS (3 pages) | Page 402 |
| 84-2017-06-27-032 - Décision tarifaire 2017-2078 EHPAD L'ERMITAGE à MOULINS (3 pages) | Page 405 |
| 84-2017-06-27-033 - Décision tarifaire 2017-2079 EHPAD LES MAGNOLIAS à MOULINS (3 pages) | Page 408 |
| 84-2017-06-29-014 - Décision tarifaire 2017-2080 EHPAD CH NERIS LES BAINS (3 pages) | Page 411 |
| 84-2017-06-29-015 - Décision tarifaire 2017-2081 SSIAD CH NERIS LES BAINS (3 pages) | Page 414 |
| 84-2017-06-29-016 - Décision tarifaire 2017-2082 EHPAD LE LYS à VICHY (3 pages) | Page 417 |
| 84-2017-06-29-017 - Décision tarifaire 2017-2083 EHPAD VILLA PAUL THOMAS à LE VERNET (3 pages) | Page 420 |
| 84-2017-06-29-018 - Décision tarifaire 2017-2084 EHPAD LA BELLE RIVE à BELLERIVE SUR ALLIER (3 pages) | Page 423 |
| 84-2017-06-29-019 - Décision tarifaire 2017-2085 EHPAD LES MARINIERS à MOULINS (3 pages) | Page 426 |
| 84-2017-06-29-020 - Décision tarifaire 2017-2086 EHPAD LA CHESNAYE à SAINT-BONNET-TRONCAIS (3 pages) | Page 429 |
| 84-2017-06-29-021 - Décision tarifaire 2017-2087 EHPAD ROGER BESSON à ST GERAND LE PUY (3 pages) | Page 432 |
| 84-2017-06-29-022 - Décision tarifaire 2017-2088 SSIAD ST GERAND LE PUY (3 pages) | Page 435 |
| 84-2017-06-29-023 - Décision tarifaire 2017-2089 EHPAD LA MAISON DES AURES ST GERMAIN (3 pages) | Page 438 |
| 84-2017-06-29-024 - Décision tarifaire 2017-2091 EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS (3 pages) | Page 441 |
| 84-2017-07-03-017 - Décision tarifaire 2017-2092 RESIDENCE LES CEDRES à VALLON EN SULLY (3 pages) | Page 444 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 84-2017-07-03-018 - Décision tarifaire 2017-2093 EHPAD LES OPALINES à VENDAT (3 pages) | Page 447 |
| 84-2017-07-03-019 - Décision tarifaire 2017-2094 EHPAD JEANNE COULON à VICHY (3 pages) | Page 450 |
| 84-2017-07-03-020 - Décision tarifaire 2017-2095 EHPAD JACQUES LACARIN à VICHY (3 pages) | Page 453 |
| 84-2017-07-03-021 - Décision tarifaire 2017-2096 EHPAD LE VERT GALANT à VICHY (3 pages) | Page 456 |
| 84-2017-07-03-022 - Décision tarifaire 2017-2097 EHPAD SAINT JOSEPH à BOURBON L'ARCHAMBAULT (3 pages) | Page 459 |
| 84-2017-07-03-023 - Décision tarifaire 2017-2098 EHPAD LA GLORIETTE à YZEURE (3 pages) | Page 462 |
| 84-2017-06-09-023 - Décision tarifaire 2017-2099 EHPAD LE GRAND PRE à ALBOUSSIÈRE (3 pages) | Page 465 |
| 84-2017-06-12-016 - Décision tarifaire 2017-2100 EHPAD RESIDENCE MON FOYER à ANNONAY (3 pages) | Page 468 |
| 84-2017-06-09-024 - Décision tarifaire 2017-2101 EHPAD MDR ST JOSEPH à ANNONAY (3 pages) | Page 471 |
| 84-2017-06-12-017 - Décision tarifaire 2017-2102 MR PROTESTANTE MONTALIVET à ANNONAY (3 pages) | Page 474 |
| 84-2017-06-09-025 - Décision tarifaire 2017-2103 EHPAD CH ARDECHE NORD à ANNONAY (3 pages) | Page 477 |
| 84-2017-06-09-026 - Décision tarifaire 2017-2104 EHPAD LES CHATAIGNIERS à ANTRAIGUES SUR VOLANE (3 pages) | Page 480 |
| 84-2017-06-09-027 - Décision tarifaire 2017-2105 EHPAD STE MONIQUE à AUBENAS (3 pages) | Page 483 |
| 84-2017-06-09-028 - Décision tarifaire 2017-2106 EHPAD LE BOSC CHARME à VALS LES BAINS (3 pages) | Page 486 |
| 84-2017-06-12-018 - Décision tarifaire 2017-2107 EHPAD LEON ROUVEYROL CHARME à AUBENAS (3 pages) | Page 489 |
| 84-2017-06-09-029 - Décision tarifaire 2017-2108 EHPAD STE MARIE à BOURG ST ANDEOL (3 pages) | Page 492 |
| 84-2017-06-09-030 - Décision tarifaire 2017-2109 EHPAD HOPITAL BOURG ST ANDEOL (3 pages) | Page 495 |
| 84-2017-06-09-031 - Décision tarifaire 2017-2110 EHPAD HOPITAL DE VIVIERS (3 pages) | Page 498 |
| 84-2017-06-09-032 - Décision tarifaire 2017-2111 EHPAD CHALAMBELLE à BURZET (3 pages) | Page 501 |
| 84-2017-06-09-033 - Décision tarifaire 2017-2112 EHPAD CH LEOPOLD OLLIER à CHAMBONAS (3 pages) | Page 504 |
| 84-2017-06-09-034 - Décision tarifaire 2017-2113 EHPAD LE CHALENDAS à VINEZAC (3 pages) | Page 507 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 84-2017-06-12-019 - Décision tarifaire 2017-2114 EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN à CHOMERAC (3 pages) | Page 510 |
| 84-2017-06-12-020 - Décision tarifaire 2017-2115 EHPAD ST JOSEPH à COUCOURON (3 pages) | Page 513 |
| 84-2017-06-09-035 - Décision tarifaire 2017-2116 EHPAD LA CLAIRIERE à DAVEZIEUX (3 pages) | Page 516 |
| 84-2017-06-09-036 - Décision tarifaire 2017-2117 EHPAD KORIAN LA BASTIDE à BOURG ST ANDEOL (3 pages) | Page 519 |
| 84-2017-06-09-037 - Décision tarifaire 2017-2118 EHPAD LES LAVANDES à CRUAS (3 pages) | Page 522 |
| 84-2017-06-09-038 - Décision tarifaire 2017-2119 EHPAD MARCEL COULET à GUILHERAND GRANGES (3 pages) | Page 525 |
| 84-2017-06-26-018 - Décision tarifaire 2017-2120 SSIAD HOPITAL DE JOYEUSE (3 pages) | Page 528 |
| 84-2017-06-09-039 - Décision tarifaire 2017-2121 EHPAD HOPITAL DE JOYEUSE (3 pages) | Page 531 |
| 84-2017-06-12-021 - Décision tarifaire 2017-2122 EHPAD LES PINS à LALEVADE (3 pages) | Page 534 |
| 84-2017-06-12-022 - Décision tarifaire 2017-2123 EHPAD BALCON DES ALPES à LALOUVESC (3 pages) | Page 537 |
| 84-2017-06-12-023 - Décision tarifaire 2017-2124 EHPAD LES OPALINES à TOURNON (3 pages) | Page 540 |
| 84-2017-06-12-024 - Décision tarifaire 2017-2125 EHPAD HOPITAL DE LAMASTRE (3 pages) | Page 543 |
| 84-2017-06-26-019 - Décision tarifaire 2017-2126 SSIAD HOPITAL DE LAMASTRE (3 pages) | Page 546 |
| 84-2017-06-12-025 - Décision tarifaire 2017-2127 EHPAD HLI ROCHER LARGENTIERE à LARGENTIERE (3 pages) | Page 549 |
| 84-2017-06-12-026 - Décision tarifaire 2017-2128 EHPAD DE L'HOPITAL DU CHEYLARD (3 pages) | Page 552 |
| 84-2017-06-12-027 - Décision tarifaire 2017-2129 EHPAD LE LAC D'ISSARLES (3 pages) | Page 555 |
| 84-2017-06-12-028 - Décision tarifaire 2017-2130 EHPAD L'AMITIE à LE POUZIN (3 pages) | Page 558 |
| 84-2017-06-12-029 - Décision tarifaire 2017-2131 EHPAD CAMOUS SALOMON à MARCOLS LES EAUX (3 pages) | Page 561 |
| 84-2017-06-12-030 - Décision tarifaire 2017-2132 EHPAD LES TILLEULS à MONTPEZAT SOUS BAUZON (3 pages) | Page 564 |
| 84-2017-06-12-031 - Décision tarifaire 2017-2133 EHPAD LES PERVENCHES à LABLACHERE (3 pages) | Page 567 |
| 84-2017-06-12-032 - Décision tarifaire 2017-2134 CPOM MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE (4 pages) | Page 570 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 84-2017-06-12-033 - Décision tarifaire 2017-2140 EHPAD LE MONTOULON CHVA à PRIVAS (3 pages) | Page 574 |
| 84-2017-06-12-034 - Décision tarifaire 2017-2141 EHPAD HOPITAL DE LA VOULTE CHVA (3 pages) | Page 577 |
| 84-2017-06-12-035 - Décision tarifaire 2017-2142 EHPAD LES TAMARIS à GUILHERAND GRANGES (3 pages) | Page 580 |
| 84-2017-06-12-036 - Décision tarifaire 2017-2143 EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN à RUOMS (3 pages) | Page 583 |
| 84-2017-06-14-023 - Décision tarifaire 2017-2144 EHPAD LES CHARMES à SATILLIEU (3 pages) | Page 586 |
| 84-2017-06-12-037 - Décision tarifaire 2017-2145 EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES (3 pages) | Page 589 |
| 84-2017-06-12-038 - Décision tarifaire 2017-2146 EHPAD DE L'HOPITAL DE MOZE à ST AGREVE (3 pages) | Page 592 |
| 84-2017-06-12-039 - Décision tarifaire 2017-2147 EHPAD DE L'HOPITAL DE ST FELICIEN (3 pages) | Page 595 |
| 84-2017-06-12-040 - Décision tarifaire 2017-2148 EHPAD LES MIMOSAS à CHARMES SUR RHONE (3 pages) | Page 598 |
| 84-2017-06-14-024 - Décision tarifaire 2017-2149 EHPAD RESIDENCE LES GORGES à ST MARTIN D'ARDECHE (3 pages) | Page 601 |
| 84-2017-06-14-025 - Décision tarifaire 2017-2150 EHPAD LA CERRENO à ST MARTIN DE VALAMAS (3 pages) | Page 604 |
| 84-2017-06-14-026 - Décision tarifaire 2017-2151 EHPAD ST JOSEPH à AUBENAS (3 pages) | Page 607 |
| 84-2017-06-14-027 - Décision tarifaire 2017-2152 EHPAD RESIDENCE LES BAINS à SAINT-PERAY (3 pages) | Page 610 |
| 84-2017-06-14-028 - Décision tarifaire 2017-2153 EHPAD RESIDENCE MALGAZON à SAINT-PERAY (3 pages) | Page 613 |
| 84-2017-06-14-029 - Décision tarifaire 2017-2154 EHPAD RESIDENCE LES MYRTILLES à ST-PIERREVILLE (3 pages) | Page 616 |
| 84-2017-06-14-030 - Décision tarifaire 2017-2155 EHPAD LE CHARNIVET à ST-PRIVAT (3 pages) | Page 619 |
| 84-2017-06-14-031 - Décision tarifaire 2017-2156 EHPAD LES MURIERS à ST-SAUVEUR DE MONTAGUT (3 pages) | Page 622 |
| 84-2017-06-14-032 - Décision tarifaire 2017-2157 EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE à ST-SERNIN (3 pages) | Page 625 |
| 84-2017-06-14-033 - Décision tarifaire 2017-2158 EHPAD HOPITAL LOCAL DE TOURNON (3 pages) | Page 628 |
| 84-2017-06-14-034 - Décision tarifaire 2017-2159 EHPAD LE SANDRON à UCEL (3 pages) | Page 631 |
| 84-2017-06-14-035 - Décision tarifaire 2017-2160 EHPAD VAL DE BEAUME à VALGORGE (3 pages) | Page 634 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 84-2017-06-14-036 - Décision tarifaire 2017-2161 EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON PONT D ARC (3 pages) | Page 637 |
| 84-2017-06-14-037 - Décision tarifaire 2017-2162 EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD à VERNOUX EN VIVARAIS (3 pages) | Page 640 |
| 84-2017-06-14-038 - Décision tarifaire 2017-2163 EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP à VESSEAUX (3 pages) | Page 643 |
| 84-2017-06-14-039 - Décision tarifaire 2017-2164 EHPAD LES CIGALINES à VILLENEUVE DE BERG (3 pages) | Page 646 |
| 84-2017-06-14-040 - Décision tarifaire 2017-2165 EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE à VILLENEUVE DE BERG (3 pages) | Page 649 |
| 84-2017-06-14-041 - Décision tarifaire 2017-2166 RESIDENCE LES OPALINES à VIVERS (3 pages) | Page 652 |
| 84-2017-07-10-003 - décision tarifaire A.R.S portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2017 de S.S.I.A.D ACOMESPA (4 pages) | Page 655 |
| 84-2017-07-10-004 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2017 SSIAD ASD de THONON- LES - BAINS (4 pages) | Page 659 |
| 84-2017-07-10-005 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2017 de SSIAD ASDAA AMBILLY (4 pages) | Page 663 |
| 84-2017-07-10-010 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2017 de SSIAD DE DOUVAINE UMFMB (4 pages) | Page 667 |
| 84-2017-07-10-006 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2017 de SSIAD LE GIFFRE (4 pages) | Page 671 |
| 84-2017-07-10-008 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2017 de SSIAD MUTUALITE DES SAVOIE (4 pages) | Page 675 |
| 84-2017-07-10-009 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2017 de SSID DE MEYTHET UMFMB (4 pages) | Page 679 |
| 84-2017-07-12-004 - décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour l' année 2017 de RESIDENCE AUTONOMIE L' EAU VIVE (2 pages) | Page 683 |
| 84-2017-07-12-002 - décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour l' année 2017 de ACCUEIL DE JOUR LA MAISON D' YVETTE (2 pages) | Page 685 |
| 84-2017-07-12-006 - décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour l' année 2017 de RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON (2 pages) | Page 687 |
| 84-2017-07-12-003 - décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour l' année 2017 de résidence autonomie L' EAU VIVE (2 pages) | Page 689 |
| 84-2017-07-12-007 - décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour l' année 2017 de RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE (2 pages) | Page 691 |
| 84-2017-07-12-008 - décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour l' année 2017 de RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES (2 pages) | Page 693 |
| 84-2017-07-12-005 - décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour l' année 2017 RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN (2 pages) | Page 695 |
| 84-2017-07-12-001 - décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de ACCUEIL DE JOUR BOUFFEES D' AIRI (2 pages) | Page 697 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 84-2017-07-05-005 - Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Griffon situé 7, place du Griffon – 69001 Lyon géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (4 pages) | Page 699 |
| 84-2017-07-05-006 - Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Jonathan situé 131, rue de l'Arc – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (3 pages) | Page 703 |
| 84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 84-2017-07-06-006 - AP-GREN 20170706 non signé raa (4 pages) | Page 706 |
| 84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône | |
| 84-2017-06-30-013 - DRDJSCS-2017-125 arrêté modificatif tarification 2017 CADA FRC (3 pages) | Page 710 |
| 84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 84-2017-07-06-007 - Arrêté portant nomination du groupe régional d'expertise "nitrates" pour la région Auvergne - Rhône-Alpes (4 pages) | Page 713 |
| 84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 84-2017-06-20-045 - DRFip69_PGP_Domaines_SAFER_71. Décision du 20 juin 2017. (1 page) | Page 717 |
| 84-2017-06-20-046 - DRFiP69_PGP_Domaines_SAFER_72. Décision du 20 juin 2017. (1 page) | Page 718 |
| 84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est | |
| 84-2017-07-11-001 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2017-07-11-01 fixant les seuils d'admission aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2017 (5 pages) | Page 719 |

Arrêté n° 2017-4031
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|
| N° FINESS | 010009132 | Etablissement : | CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **94 880.72 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 545 978.72 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 545 978.72 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 295 802.60 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 451 098.00 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

94 880.72 €



Arrêté n° 2017-4032
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE MEXIMIEUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|
| N° FINESS | 010780120 | Etablissement : | CH DE MEXIMIEUX |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **32 447.11 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 245 047.08 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 245 047.08 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 158 315.06 € |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 212 599.97 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

32 447.11 €



Arrêté n° 2017-4033
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE PONT DE VAUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------|
| N° FINESS | 010780138 | Etablissement : | CH DE PONT DE VAUX |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **106 271.14 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 420 502.93 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 420 502.93 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 323 984.26 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 314 231.79 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

106 271.14 €



Arrêté n° 2017-4034
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|
| N° FINESS | 030002158 | Etablissement : | CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **84 665.95 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **624.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 624.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 390 887.61 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 390 887.61 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 342 151.12 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 306 221.66 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

84 665.95 €



Arrêté n° 2017-4036
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE MOZÉ
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|-----------------|------------------------|------------------------|
| N° FINESS | 07000096 | Etablissement : | HOPITAL DE MOZÉ |
|------------------|-----------------|------------------------|------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **74 220.05 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **678.55 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 678.55 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 311 021.94 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 311 021.94 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 371 100.25 € |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 296 880.20 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 74 220.05 € |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|

OU

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|

Arrêté n° 2017-4037
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|
| N° FINESS | 070004742 | Etablissement : | CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **33 607.51 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 133 995.37 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 133 995.37 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 168 037.58 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 134 430.06 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 33 607.52 € |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|

OU

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|



Arrêté n° 2017-4038
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|
| N° FINESS | 070005558 | Etablissement : | CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **107 950.38 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 469 818.79 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 469 818.79 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 303 138.62 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 361 868.41 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

107 950.38 €



Arrêté n° 2017-4039
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|
| N° FINESS | 070780101 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **95 707.71 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 536 567.79 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 536 567.79 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 335 094.39 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 440 860.08 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

95 707.71 €



Arrêté n° 2017-4040
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE VALLON PONT D'ARC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|
| N° FINESS | 070780119 | Etablissement : | CH DE VALLON PONT D'ARC |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **61 319.45 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | <u>354 376.13 €</u> |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 354 376.13 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | <u>242 328.39 €</u> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | <u>293 056.68 €</u> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

61 319.45 €



Arrêté n° 2017-4041
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE VILLENEUVE DE BERG
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|
| N° FINESS | 070780127 | Etablissement : | CH DE VILLENEUVE DE BERG |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **59 437.92 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 261 912.95 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 261 912.95 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 297 189.60 € |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 237 751.68 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 59 437.92 € |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|

OU

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|



Arrêté n° 2017-4042
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DU CHEYLARD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|
| N° FINESS | 070780150 | Etablissement : | CH DU CHEYLARD |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **114 692.31 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 541 269.31 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 537 011.74 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 4 257.57 € |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 465 916.58 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 426 577.00 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

114 692.31 €



Arrêté n° 2017-4043
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH LEOPOLD OLLIER
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------|
| N° FINESS | 070780218 | Etablissement : | CH LEOPOLD OLLIER |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **96 252.19 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 435 375.29 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 435 375.29 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 398 804.52 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 339 123.10 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

96 252.19 €



Arrêté n° 2017-4044
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE LAMASTRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|
| N° FINESS | 070780366 | Etablissement : | CH DE LAMASTRE |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **112 387.39 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 589 221.14 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 589 221.14 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 317 392.05 € |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 476 833.75 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

112 387.39 €



Arrêté n° 2017-4045
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE TOURNON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------|
| N° FINESS | 070780374 | Etablissement : | CH DE TOURNON |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **336 267.96 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **7 802.23 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 7 802.23 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **2 536.89 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 536.89 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 1 602 588.07 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 1 602 588.07 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 240 832.31 € |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 266 320.11 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

336 267.96 €



Arrêté n° 2017-4046
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE SAINT FÉLICIEN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------|
| N° FINESS | 070780382 | Etablissement : | CH DE SAINT FÉLICIEN |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **92 268.60 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 357 363.52 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 357 363.52 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 287 402.71 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 265 094.92 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

92 268.60 €



Arrêté n° 2017-4047
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE CONDAT EN FENIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|
| N° FINESS | 150780047 | Etablissement : | CH DE CONDAT EN FENIERS |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **93 072.74 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 286 480.12 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 286 480.12 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 465 363.68 € |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 372 290.94 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 93 072.74 € |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|

OU

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|



Arrêté n° 2017-4048
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MAURIAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------|
| N° FINESS | 150780468 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER MAURIAC |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **352 739.45 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **29 214.32 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 2 619.88 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 151.72 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 2 989.92 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre de l'exercice 2016 "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 23 452.80 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 1 856 390.62 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 1 827 237.09 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 29 153.53 € |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 660 016.78 € |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 503 651.17 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

352 739.45 €



Arrêté n° 2017-4049
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE MURAT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------|
| N° FINESS | 150780500 | Etablissement : | CH DE MURAT |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **181 841.80 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **2 632.39 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 2 632.39 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 725 820.02 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 725 820.02 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 909 209.01 € |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 727 367.21 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 181 841.80 € |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

OU

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|

Arrêté n° 2017-4050
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE NYONS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|-----------------|------------------------|--------------------|
| N° FINESS | 26000088 | Etablissement : | CH DE NYONS |
|------------------|-----------------|------------------------|--------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **23 908.75 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **1 370.11 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 1 370.11 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 153 951.75 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 153 951.75 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 154 849.35 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 130 940.60 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 23 908.75 € |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|

OU

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|



Arrêté n° 2017-4051
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BUIS LES BARONNIES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|-----------------|------------------------|---------------------------------|
| N° FINESS | 26000096 | Etablissement : | CH DE BUIS LES BARONNIES |
|------------------|-----------------|------------------------|---------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **40 337.68 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **726.96 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 726.96 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 201 051.64 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 201 051.64 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 201 688.42 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 161 350.74 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] | 40 337.68 € |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|

OU

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] | _____ |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|

Arrêté n° 2017-4052
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE LA MURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------|
| N° FINESS | 380780031 | Etablissement : | CH DE LA MURE |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **270 695.47 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **46 255.83 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 10 618.76 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 1 115.31 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 34 521.76 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **30.11 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 30.11 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 1 398 233.53 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 1 339 737.81 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 58 495.72 € |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 1 186 818.38 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 1 127 538.06 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

270 695.47 €

Arrêté n° 2017-4053
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|
| N° FINESS | 420000192 | Etablissement : | CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **135 084.07 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 849 534.10 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 849 534.10 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 713 550.10 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 714 450.03 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

135 084.07 €



Arrêté n° 2017-4054
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE PÉLUSSIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|
| N° FINESS | 420780736 | Etablissement : | CH DE PÉLUSSIN |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **52 445.91 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 328 850.82 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 328 850.82 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 157 643.96 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 276 404.91 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

52 445.91 €



Arrêté n° 2017-4055
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH CRAPONNE SUR ARZON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|-----------------|------------------------|------------------------------|
| N° FINESS | 43000059 | Etablissement : | CH CRAPONNE SUR ARZON |
|------------------|-----------------|------------------------|------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **82 715.78 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 558 398.61 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 558 398.61 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 473 551.36 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 475 682.83 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

82 715.78 €

Arrêté n° 2017-4056
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH LANGEAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|-----------------|------------------------|-------------------|
| N° FINESS | 43000067 | Etablissement : | CH LANGEAC |
|------------------|-----------------|------------------------|-------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **107 489.00 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 646 505.33 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 646 505.33 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 615 780.20 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 539 016.33 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

107 489.00 €



Arrêté n° 2017-4057
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH D'YSSINGEAUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|-----------------|------------------------|------------------------|
| N° FINESS | 43000091 | Etablissement : | CH D'YSSINGEAUX |
|------------------|-----------------|------------------------|------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **115 047.12 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 578 106.06 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 578 106.06 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 444 865.72 € |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 463 058.94 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

115 047.12 €

Arrêté n° 2017-4058
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DU MONT DORE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|
| N° FINESS | 630180032 | Etablissement : | CH DU MONT DORE |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **183 861.24 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **568.05 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 40.17 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 527.88 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 799 070.23 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 799 070.23 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 750 712.20 € |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 615 208.99 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

183 861.24 €



Arrêté n° 2017-4059
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH BILLOM
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------|
| N° FINESS | 630781367 | Etablissement : | CH BILLOM |
|------------------|------------------|------------------------|------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **129 705.13 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 566 592.60 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 566 592.60 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 454 802.51 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 436 887.47 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

129 705.13 €



Arrêté n° 2017-4060
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------------------|
| N° FINESS | 690010749 | Etablissement : | CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **72 491.81 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé : | 401 806.88 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 401 806.88 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 341 300.95 € |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 329 315.07 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

72 491.81 €



Arrêté n° 2017-4061
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE GRANDRIS - HAUTE AZERGUES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------------|
| N° FINESS | 690031455 | Etablissement : | HOPITAL DE GRANDRIS - HAUTE AZERGUES |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **161 993.45 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 811 094.83 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 811 094.83 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 528 100.14 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 649 101.38 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

161 993.45 €



Arrêté n° 2017-4062
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE CONDRIEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|
| N° FINESS | 690780069 | Etablissement : | CH DE CONDRIEU |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **146 542.42 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 684 070.64 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 684 070.64 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 458 656.85 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 537 528.22 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

146 542.42 €

Arrêté n° 2017-4063
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BEAUJEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------|
| N° FINESS | 690782248 | Etablissement : | CH DE BEAUJEU |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **86 852.02 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 520 057.17 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 520 057.17 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 379 667.82 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 433 205.15 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

86 852.02 €



Arrêté n° 2017-4064
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DUFRESNE SOMMEILLER
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------|
| N° FINESS | 740781190 | Etablissement : | CH DUFRESNE SOMMEILLER |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------|

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2017 est égal à : **136 470.48 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal à : **0.00 €**

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: | 681 687.15 € |
| se décomposant ainsi | |
| au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : | 681 687.15 € |
| Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : | 0.00 € |
| au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : | 0.00 € |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: | 403 084.80 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : | 545 216.67 € |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

136 470.48 €

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° 2C 109 361 4236 1

2016-8544 - 3 p

SAS SERGENT BERTHET
65 RUE GORGE DE LOUP
69009 LYON

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8544

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SERGENT BERTHET» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (coordonnées ci-dessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2016-8544

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/004

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «SAS SERGENT BERTHET» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SERGENT BERTHET» situé à 69009 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SERGENT BERTHET» situé à 69009 LYON accordée à «SAS SERGENT BERTHET» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|------------------------------------|
| N° Finess | 690003751 |
| Raison sociale | SAS SERGENT BERTHET |
| Adresse | 65 RUE GORGE DE LOUP 69009 LYON |
| Statut juridique | Autre Société |

2°) Etablissement ou service :

| | |
|-----------------------|------------------------------------|
| N° Finess | 690003777 |
| Raison sociale | EHPAD SERGENT BERTHET |
| Adresse | 65 RUE GORGE DE LOUP 69009 LYON |
| Catégorie | 500-EHPAD |
| Capacité globale ESMS | 95 |

| Discipline (n° et libellé) | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle (n° et libellé) | Capacité autorisée |
|-------------------------------|---------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 436-Alzheimer, mal appar. | 20 |
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 75 |

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° 2C 109 361 4237 8

2016-8545 - 3 p

FONDATION PARTAGE ET VIE
11 RUE DE LA VANNE
92120 MONTROUGE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8545

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SAINTE ELISABETH» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (coordonnées ci-dessous).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2016-8545

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/005

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «FONDATION PARTAGE ET VIE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SAINTE ELISABETH» situé à 69008 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEM

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SAINTE ELISABETH» situé à 69008 LYON accordée à «FONDATION PARTAGE ET VIE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|---------------------------------------|
| N° Finess | 920028560 |
| Raison sociale | FONDATION PARTAGE ET VIE |
| Adresse | 11 RUE DE LA VANNE 92120 MONTROUGE |
| Statut juridique | Fondation |

2°) Etablissement ou service :

| | |
|-----------------------|------------------------------------|
| N° Finess | 690003983 |
| Raison sociale | EHPAD SAINTE ELISABETH |
| Adresse | 16 RUE DES ALOUETTES 69008 LYON |
| Catégorie | 500-EHPAD |
| Capacité globale ESMS | 78 |

| Discipline (n° et libellé) | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle (n° et libellé) | Capacité autorisée |
|-------------------------------|---------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| 657-Acc temporaire PA | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 3 |
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 75 |

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANCO

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° 2C 109 361 4238 5

2016-8546 - 3 p

SARL RÉSIDENCE LE 6ÈME
21 RUE CUVIER
69006 LYON

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8546

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD "LE 6ÈME"» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2016-8546

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/006

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «SARL RÉSIDENCE LE 6ÈME» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD "LE 6EME"» situé à 69006 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD "LE 6EME"» situé à 69006 LYON accordée à «SARL RÉSIDENCE LE 6ÈME» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|-----------------------------|
| N° Finess | 690023569 |
| Raison sociale | SARL RÉSIDENCE LE 6ÈME |
| Adresse | 21 RUE CUVIER 69006 LYON |
| Statut juridique | S.A.R.L. |

2°) Etablissement ou service :

| | |
|-----------------------|-----------------------------|
| N° Finess | 690006937 |
| Raison sociale | EHPAD LE 6EME |
| Adresse | 21 RUE CUVIER 69006 LYON |
| Catégorie | 500-EHPAD |
| Capacité globale ESMS | 54 |

| Discipline (n° et libellé) | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle (n° et libellé) | Capacité autorisée |
|-------------------------------|---------------------------------|------------------------------|--------------------|
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 54 |

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANCO

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° 2C 109 361 4239 2

2016-8547 - 3 p

SARL RESIDENCE DU CHATEAU
23 RUE JACQUES REYNAUD
69800 ST PRIEST

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8547

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD RESIDENCE DU CHÂTEAU » est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2016-8547

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/008

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «SARL RESIDENCE DU CHATEAU» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD "RESIDENCE DU CHATEAU"» situé à 69800 ST PRIEST

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD RESIDENCE DU CHATEAU» situé à 69800 ST PRIEST accordée à «SARL RESIDENCE DU CHATEAU» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|-------------------------------------------|
| N° Finess | 690009279 |
| Raison sociale | SARL RESIDENCE DU CHATEAU |
| Adresse | 23 RUE JACQUES REYNAUD 69800 ST PRIEST |
| Statut juridique | S.A.R.L. |

2°) Etablissement ou service :

| | |
|-----------------------|-------------------------------------------|
| N° Finess | 690009329 |
| Raison sociale | EHPAD RESIDENCE DU CHATEAU |
| Adresse | 23 RUE JACQUES REYNAUD 69800 ST PRIEST |
| Catégorie | 500-EHPAD |
| Capacité globale ESMS | 60 |

| Discipline (n° et libellé) | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle (n° et libellé) | Capacité autorisée |
|-------------------------------|---------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| 657-Acc temporaire PA | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 7 |
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 436-Alzheimer, mal appar | 11 |
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 42 |
| 961-P.A.S.A. | 21-Accueil de Jour | 436-Alzheimer, mal appar | |

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° 2C 109 361 4246 0

2016-8554 - 3 p

SARL RÉSIDENCE LE CERCLE
14 BOULEVARD DES OISEAUX
69580 SATHONAY CAMP

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8554

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD RESIDENCE DU CERCLE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2016-8554

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/013

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «SARL RÉSIDENCE LE CERCLE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD RESIDENCE DU CERCLE» situé à 69580 SATHONAY CAMP

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD RESIDENCE DU CERCLE» situé à 69580 SATHONAY CAMP accordée à «SARL RÉSIDENCE LE CERCLE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|-------------------------------------------------|
| N° Finess | 690025655 |
| Raison sociale | SARL RÉSIDENCE LE CERCLE |
| Adresse | 14 BOULEVARD DES OISEAUX 69580 SATHONAY CAMP |
| Statut juridique | S.A.R.L. |

2°) Etablissement ou service :

| | |
|-----------------------|-------------------------------------------------|
| N° Finess | 690025663 |
| Raison sociale | EHPAD RESIDENCE DU CERCLE |
| Adresse | 14 BOULEVARD DES OISEAUX 69580 SATHONAY CAMP |
| Catégorie | 500-EHPAD |
| Capacité globale ESMS | 87 |

| Discipline (n° et libellé) | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle (n° et libellé) | Capacité autorisée |
|-------------------------------|---------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 87 |

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° 2C 109 361 4249 1

2016-8557 - 3 p

SARL MAISON TOLSTOÏ
7 PLACE JEAN MACÉ
69007 LYON

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8557

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD BETH SEVA» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8557

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/016

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «SARL MAISON TOLSTOÏ» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD BETH SEVA» situé à 69100 VILLEURBANNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD BETH SEVA» situé à 69100 VILLEURBANNE accordée à «SARL MAISON TOLSTOÏ» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|---------------------------------|
| N° Finess | 690030432 |
| Raison sociale | SARL MAISON TOLSTOÏ |
| Adresse | 7 PLACE JEAN MACÉ 69007 LYON |
| Statut juridique | S.A.R.L. |

2°) Etablissement ou service :

| | |
|-----------------------|-----------------------------------------|
| N° Finess | 690030440 |
| Raison sociale | EHPAD BETH SEVA |
| Adresse | 136 COURS TOLSTOI 69100 VILLEURBANNE |
| Catégorie | 500-EHPAD |
| Capacité globale ESMS | 48 |

| Discipline (n° et libellé) | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle (n° et libellé) | Capacité autorisée |
|-------------------------------|---------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 48 |
| 961-P.A.S.A. | 21-Accueil de Jour | 436-Alzheimer, mal appar | |

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° 2C 109 361 4250 7

2016-8558 - 3 p

RESIDENCE DES CANUTS
22 RUE PASTEUR
69300 CALUIRE ET CUIRE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8558

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD RESIDENCE DES CANUTS» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8558

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/017

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «RESIDENCE DES CANUTS» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD RESIDENCE DES CANUTS» situé à 69300 CALUIRE ET CUIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD RESIDENCE DES CANUTS» situé à 69300 CALUIRE ET CUIRE accordée à «RESIDENCE DES CANUTS» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|------------------------------------------|
| N° Finess | 690015409 |
| Raison sociale | RESIDENCE DES CANUTS |
| Adresse | 22 RUE PASTEUR 69300 CALUIRE ET CUIRE |
| Statut juridique | S.A.R.L. |

2°) Etablissement ou service :

| | |
|-----------------------|------------------------------------------|
| N° Finess | 690031737 |
| Raison sociale | EHPAD RESIDENCE DES CANUTS |
| Adresse | 22 RUE PASTEUR 69300 CALUIRE ET CUIRE |
| Catégorie | 500-EHPAD |
| Capacité globale ESMS | 76 |

| Discipline (n° et libellé) | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle (n° et libellé) | Capacité autorisée |
|-------------------------------|---------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| 657-Acc temporaire PA | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 4 |
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 436-Alzheimer, mal appar | 13 |
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 47 |
| 924-Acc. Personnes Âgées | 21-Accueil de Jour | 436-Alzheimer, mal appar | 12 |

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° (plusieurs arrêtés - envoi groupé)

2016-8563 - 3 p

FONDATION PARTAGE ET VIE
11RUE DE LA VANNE
92120 MONTROUGE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8563

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SAINT-VINCENT» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8563

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/019

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «FONDATION PARTAGE ET VIE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SAINT-VINCENT» situé à 69700 GIVORS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SAINT-VINCENT» situé à 69700 GIVORS accordée à «FONDATION PARTAGE ET VIE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|---------------------------------------|
| N° Finess | 920028560 |
| Raison sociale | FONDATION PARTAGE ET VIE |
| Adresse | 11 RUE DE LA VANNE 92120 MONTROUGE |
| Statut juridique | Fondation |

2°) Etablissement ou service :

| | |
|-----------------------|-------------------------------------|
| N° Finess | 690782867 |
| Raison sociale | EHPAD SAINT-VINCENT |
| Adresse | 4 PLACE DE L'EGLISE 69700 GIVORS |
| Catégorie | 500-EHPAD |
| Capacité globale ESMS | 113 |

| Discipline (n° et libellé) | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle (n° et libellé) | Capacité autorisée |
|-------------------------------|---------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 436-Alzheimer, mal appar | 29 |
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 84 |

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° (plusieurs arrêtés - envoi groupé)

2016-8631 - 3 p

ACPPA

7 CHEMIN DU GAREIZIN

BP 32

69340 FRANCHEVILLE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8631

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD COLLINE DE LA SOIE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANÇ

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8631

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/058

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ACPPA» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD COLLINE DE LA SOIE» situé à 69004 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEM

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD COLLINE DE LA SOIE» situé à 69004 LYON accordée à «ACPPA» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| N° Finess | 690802715 |
| Raison sociale | ACPPA |
| Adresse | 7 CHEMIN DU GAREIZIN BP 32 69340 FRANCHEVILLE |
| Statut juridique | Association Loi 1901 non R.U.P |

2°) Etablissement ou service :

| | |
|-----------------------|-----------------------------|
| N° Finess | 690801428 |
| Raison sociale | EHPAD COLLINE DE LA SOIE |
| Adresse | 107 RUE HENON 69004 LYON |
| Catégorie | 500-EHPAD |
| Capacité globale ESMS | 70 |

| Discipline (n° et libellé) | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle (n° et libellé) | Capacité autorisée |
|-------------------------------|---------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 436-Alzheimer, mal appar | 8 |
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 62 |

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° (plusieurs arrêtés - envoi groupé)

2016-8632 - 3 p

UES LES SINOPLIES
7 CHEMIN DU GAREIZIN
BP 32
69340 FRANCHEVILLE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8632

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD BLANQUI» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8632

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/059

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «UES LES SINOPLIES» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD BLANQUI» situé à 69100 VILLEURBANNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEM

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD BLANQUI» situé à 69100 VILLEURBANNE accordée à «UES LES SINOPLIES» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| N° Finess | 690033899 |
| Raison sociale | UES LES SINOPLIES |
| Adresse | 7 CHEMIN DU GAREIZIN BP 32 69340 FRANCHEVILLE |
| Statut juridique | Autre Société |

2°) Etablissement ou service :

| | |
|-----------------------|----------------------------------------------|
| N° Finess | 690801436 |
| Raison sociale | EHPAD BLANQUI |
| Adresse | 38 RUE AUGUSTE BLANQUI 69100 VILLEURBANNE |
| Catégorie | 500-EHPAD |
| Capacité globale ESMS | 90 |

| Discipline (n° et libellé) | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle (n° et libellé) | Capacité autorisée |
|-------------------------------|---------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 84 |
| 657-Acc temporaire PA | 21-Accueil de Jour | 436-Alzheimer, mal appar | 6 |

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANCO

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° (plusieurs arrêtés - envoi groupé)

2016-8649 - 3 p

ACPPA
7 CHEMIN DU GAREIZIN
BP 32
69340 FRANCHEVILLE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8649

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES CRISTALLINES» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8649

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/071

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ACPPA» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES CRISTALLINES» situé à 69003 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES CRISTALLINES» situé à 69003 LYON accordée à «ACPPA» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| N° Finess | 690802715 |
| Raison sociale | ACPPA |
| Adresse | 7 CHEMIN DU GAREIZIN BP 32 69340 FRANCHEVILLE |
| Statut juridique | Association Loi 1901 non R.U.P |

2°) Etablissement ou service :

| | |
|-----------------------|-------------------------------|
| N° Finess | 690802376 |
| Raison sociale | EHPAD LES CRISTALLINES |
| Adresse | 14 RUE GUILLOUD 69003 LYON |
| Catégorie | 500-EHPAD |
| Capacité globale ESMS | 104 |

| Discipline (n° et libellé) | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle (n° et libellé) | Capacité autorisée |
|-------------------------------|---------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 436-Alzheimer, mal appar | 10 |
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 82 |
| 924-Acc. Personnes Âgées | 21-Accueil de Jour | 436-Alzheimer, mal appar | 12 |

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° (plusieurs arrêtés - envoi groupé)

2016-8652 - 3 p

ACPPA
7 CHEMIN DU GAREIZIN
BP 32
69340 FRANCHEVILLE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8652

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES AMANDINES» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANCO

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8652

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/074

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ACPPA» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES AMANDINES» situé à 69005 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES AMANDINES» situé à 69005 LYON accordée à «ACPPA» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| N° Finess | 690802715 |
| Raison sociale | ACPPA |
| Adresse | 7 CHEMIN DU GAREIZIN BP 32 69340 FRANCHEVILLE |
| Statut juridique | Association Loi 1901 non R.U.P |

2°) Etablissement ou service :

| | |
|-----------------------|-----------------------------------|
| N° Finess | 690802400 |
| Raison sociale | EHPAD LES AMANDINES |
| Adresse | 1 RUE SOEUR BOUVIER 69005 LYON |
| Catégorie | 500-EHPAD |
| Capacité globale ESMS | 89 |

| Discipline (n° et libellé) | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle (n° et libellé) | Capacité autorisée |
|-------------------------------|---------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| 657-Acc temporaire PA | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 4 |
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 436-Alzheimer, mal appar | 21 |
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 64 |

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° 2C 109 360 9924 5

2016-8661 - 3 p

OMERIS RESIDENCE
PART-DIEU-MAZENOD
105 RUE MAZENOD
69003 LYON

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8661

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD PART-DIEU» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8661

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/080

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «OMERIS RESIDENCE PART-DIEU-MAZENOD» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD PART-DIEU» situé à 69003 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD PART-DIEU» situé à 69003 LYON accordée à «OMERIS RESIDENCE PART-DIEU-MAZENOD» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|------------------------------------|
| N° Finess | 690002712 |
| Raison sociale | OMERIS RESIDENCE PART-DIEU-MAZENOD |
| Adresse | RUE DE LA PART-DIEU 69003 LYON |
| Statut juridique | Autre Société |

2°) Etablissement ou service :

| | |
|-----------------------|-------------------------------|
| N° Finess | 690802970 |
| Raison sociale | EHPAD PART-DIEU |
| Adresse | 105 RUE MAZENOD 69003 LYON |
| Catégorie | 500-EHPAD |
| Capacité globale ESMS | 104 |

| Discipline (n° et libellé) | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle (n° et libellé) | Capacité autorisée |
|-------------------------------|---------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 436-Alzheimer, mal appar | 18 |
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 86 |

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANCO

Lyon, le 2 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° (plusieurs arrêtés - envoi groupé)

2016-8667 - 3 p

ACPPA
7 CHEMIN DU GAREIZIN
BP 32
69340 FRANCHEVILLE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8667

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES ALIZES» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8667

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/085

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ACPPA» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES ALIZES» situé à 69800 ST PRIEST

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES ALIZES» situé à 69800 ST PRIEST accordée à «ACPPA» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| N° Finess | 690802715 |
| Raison sociale | ACPPA |
| Adresse | 7 CHEMIN DU GAREIZIN BP 32 69340 FRANCHEVILLE |
| Statut juridique | Association Loi 1901 non R.U.P |

2°) Etablissement ou service :

| | |
|-----------------------|------------------------------------------|
| N° Finess | 690807391 |
| Raison sociale | EHPAD LES ALIZES |
| Adresse | 3 RUE CAMILLE CLAUDEL 69800 ST PRIEST |
| Catégorie | 500-EHPAD |
| Capacité globale ESMS | 94 |

| Discipline (n° et libellé) | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle (n° et libellé) | Capacité autorisée |
|-------------------------------|---------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 436-Alzheimer, mal appar | 21 |
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 61 |
| 924-Acc. Personnes Âgées | 21-Accueil de Jour | 436-Alzheimer, mal appar | 12 |

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANCO

Lyon, le 02 janvier 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

LRAR n° 2C 109 360 9689 3

2016-0636 - 3 p

ACPPA
7 CHEMIN DU GAREIZIN
BP 32
69340 FRANCHEVILLE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-9074

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES ALTHÉAS» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2016-9074

Arrêté Métropole de Lyon N° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/003

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ACPPA» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES ALTHÉAS» situé à 69120 VAULX EN VELIN

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES ALTHÉAS» situé à 69120 VAULX EN VELIN accordée à «ACPPA» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| N° Finess | 690802715 |
| Raison sociale | ACPPA |
| Adresse | 7 CHEMIN DU GAREIZIN BP 32 69340 FRANCHEVILLE |
| Statut juridique | Association Loi 1901 non R.U.P |

2°) Etablissement ou service :

| | |
|-----------------------|--------------------------------------------------|
| N° Finess | 690031877 |
| Raison sociale | EHPAD LES ALTHÉAS |
| Adresse | 90 AVENUE ROGER SALENGRO 69120 VAULX EN VELIN |
| Catégorie | 500-EHPAD |
| Capacité globale ESMS | 30 |

| Discipline (n° et libellé) | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle (n° et libellé) | Capacité autorisée |
|-------------------------------|---------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| 924-Acc. Personnes Âgées | 11-Héberg. Comp. Inter. | 711-P.A. dépendantes | 30 |

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Claire LE FRANC



Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

Arrêté n° 2017-0195

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) pour le fonctionnement de 212 places de l'école de reconversion professionnelle « Georges Guynemer » pour adultes handicapés situé à Lyon 7^{ème} (Rhône)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L312-8, L313-1, L313-3, L313-5, L314-3 ;

VU la loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N°2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret N°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret N°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée par la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation de fonctionnement de l'établissement ERP « G Guynemer » pour adultes handicapés situé à Lyon 7^{ème} (Rhône) accordée à l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **3 janvier 2017**.

Article 2 : ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|-------------------------------------------------------------|
| N° Finess | 91 080 878 1 |
| Raison sociale | Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) |
| Adresse | Château de Gillevoisin, 91 510 Janville sur Juine |
| Statut juridique | Etablissement Social et Médico-Social National |

2°) Etablissement ou service

| | |
|-----------------------|--------------------------------------------------|
| N° Finess | 69 078 103 4 |
| Raison sociale | ERP Georges Guynemer |
| Adresse | 37 RUE CHALLEMEL-LACOUR 69364 LYON CEDEX 07 |
| Catégorie | 249- Centre de rééducation professionnelle (CRP) |
| Capacité globale ESMS | 212 |

| Discipline (n° et libellé) | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle (n° et libellé) | Eso Capacité autorisée |
|-------------------------------|---------------------------------|------------------------------|---------------------------|
| 906 | 11 | 10 | 72 |
| 906 | 13 | 10 | 140 |

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 janvier 17

Le Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes
Marie-Hélène LECENNE

Arrêté N°2017-1255

Portant rectification de l'arrêté N° 2016-8328 du 03 janvier 2017 de renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (N° Finess : 69 079 110 8) pour le fonctionnement du CEM JEAN-MARIE ARNION (N° Finess : 69 078 113 3) situé à 69380 DOMMARTIN

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant l'erreur de capacité relative au nombre de places de semi-internat figurant sur l'arrêté N° 2016-8328 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES pour le fonctionnement du CEM JEAN-MARIE ARNION, situé à 69380 DOMMARTIN ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016-8328 du 03 janvier 2017 est modifié. L'autorisation de fonctionnement du Centre d'Education motrice JEAN-MARIE ARNION, situé à (69380) DOMMARTIN accordée à l'A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, suivant les caractéristiques ci-après traduites au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

.../...

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|---------------------------------------------------|
| N° Finess | 69 079 110 8 |
| Raison sociale | A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES |
| Adresse | 20 BD DE BALMONT BP 536 69257 LYON CEDEX 09 |
| Statut juridique | Ass.L.1901 non R.U.P |

2°) Etablissement ou service :

| | |
|-----------------------|--------------------------------------|
| N° Finess | 69 078 113 3 |
| Raison sociale | CEM JEAN-MARIE ARNION |
| Adresse | 2023 RTE DES BOIS 69380 DOMMARTIN |
| Catégorie | 192-I.E.M. |
| Capacité globale ESMS | 100 |

| Discipline (n° et libellé) | Type accueil (n° et libellé) | Clientèle (n° et libellé) | Capacité autorisée |
|-------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|--------------------|
| 650-Acc temporaire EH | 11-Héberg. Comp. Inter. | 420- Déf.Mot.avec Troubles | 10 |
| 903-Ed.Gén.Pro.Soin S EH | 13-Semi-Internat | 420- Déf.Mot.avec Troubles | 32 |
| 903-Ed.Gén.Pro.Soin S EH | 17-Internat de Semaine | 420- Déf.Mot.avec Troubles | 68 (*) |

(*) dont 24 places d'internat séquentiel

Observations : La capacité globale de l'établissement intègre 10 places dédiées à l'accueil de jeunes polyhandicapés.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

.../...

Article 5 : Le Directeur Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Arrêté n°2017- 4137

Portant autorisation du transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L5125-1 à L5125-32 et R5125-1 à R 5125-3 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'instruction DGOS/R2 2015-182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L5125-3 et suivants du CSP concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1947 accordant la licence numéro 07#000015 pour la pharmacie d'officine située 60 rue de la République – 07400 LE TEIL ;

Vu la demande, enregistrée complète le 21 mars 2017 par l'ARS (DD 07), de Madame JOUVE Sonia, pharmacien et gérante de la SARL PHARMACIE DES SABLONS, au capital de 822 000 €, exploitant l'officine de pharmacie "Pharmacie des sablons" sise 60 Rue de la République – 07400 LE TEIL, de la transférer dans la même commune à l'Allée entre Pont et Rhône (cadastre CL 273 280 et 281);

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ardèche en date du 05/05/2017, réceptionné le 09/05/2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23/05/2017 réceptionné le 29/05/2017 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de l'Ardèche en date du 22/05/2017 réceptionné le 24/05/2017;

Vu l'avis du Syndicat du Syndicat Fédéré des pharmaciens réceptionné le 30/05/2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions d'installation ;

Vu la décision 2017-0823 du 15 mars 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé;

Considérant que le local projeté, répond aux conditions d'installation définies par les articles R 5125-9 et R 5125-10 et au deuxième alinéa de l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5125-14 du code de la santé publique autorisent le transfert d'une officine de pharmacie au sein d'une même commune s'il respecte les prescriptions de l'article L 5125-3 du même code selon lesquelles les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil et ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ou de la commune d'origine ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée sous le n° 07#015335 pour le transfert de l'officine de pharmacie, exploitée sous la SARL PHARMACIE DES SABLONS au capital de 822 000 € par Madame JOUVE Sonia, pharmacien et gérante, 60 Rue de la République – 07400 LE TEIL, à l'adresse suivante : Allée entre Pont et Rhône (cadastre CL 273, 280 et 281), dans la même commune.

Article 2 : L'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : La directrice de l'offre de soins, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 11 juillet 2017

P/Le directeur général,
La directrice départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

Arrêté N° 2017-1978

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (63) :

- **organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique sur le site de Gabriel Montpied ;**
- **tissus et/ou organes sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées) sur les sites de Gabriel Montpied et CHU Estaing ;**
- **organes, hors moelle osseuse, à des fins thérapeutiques sur personnes majeures vivantes (rein) sur le site de Gabriel Montpied.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1211-1 à L 1211-9, L 1231-1 à L 1235-7, L 1241-1 à L 1245-8, L 1251, R1211-1 à R 1211-51, R 1231-1 à R 1235-12 et R 1241-1 à R 1245-21 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-469 du 3 novembre 2012 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire – 58 Rue Montalembert – 63113 CLERMONT-FERRAND à effectuer l'activité de :

- prélèvement d'organes (multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- prélèvement d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur donneur vivant ;
- prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques :
 - cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse, allogéniques et autologues,
 - cellules souches hématopoïétiques ou cellules mononuclées issues du sang périphérique, allogéniques et autologues.

Vu l'arrêté n° 2013-82 du 3 novembre 2013 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire – 58 Rue Montalembert – 63113 CLERMONT-FERRAND à effectuer l'activité de :

- prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

Vu la demande en date du 8 février 2017 présentée par le Centre Hospitalier Universitaire – 58 rue Montalembert – 63113 CLERMONT FERRAND, en vue du renouvellement de l'activité de prélèvement :

- d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi-organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia lata) sur le site de Gabriel Montpied ;
- de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées) sur les sites de Gabriel Montpied et CHU Estaing ;
- d'organes, hors moelle osseuse, à des fins thérapeutiques sur personnes majeures vivantes (rein) sur le site de Gabriel Montpied ;

Vu l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis du médecin instructeur en date du 28 mars 2017 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et d'organes, hors moelle osseuse, à des fins thérapeutiques sur personnes majeures vivantes (rein) répondent aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Universitaire – 58 Rue Montalembert – 63113 CLERMONT FERRAND, est autorisé à renouveler, l'activité de prélèvement :

- d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi-organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia lata) sur le site de Gabriel Montpied ;
- de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées) sur les sites de Gabriel Montpied et CHU Estaing ;
- d'organes, hors moelle osseuse, à des fins thérapeutiques sur personnes majeures vivantes (rein) sur le site de Gabriel Montpied.

Article 2 : Conformément à l'article L.1242-1 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 2 novembre 2017 date de fin de validité de la précédente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : Le Directeur délégué de la direction déléguée de la régulation de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juin 2017

Pour le directeur général et par
délégation

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-3845

portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0307 du 26 janvier 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, modifiant la composition du Conseil d'administration du Centre régional de lutte contre le cancer Léon Bérard de Lyon ;

Considérant les désignations de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et Préfet du Rhône, et de Madame Catherine GEINDRE, Directrice générale des Hospices Civils de Lyon, au conseil d'administration du Centre de lutte contre le cancer Léon Bérard de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0307 du 26 janvier 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard - 28, Promenade Léa et Napoléon Bullukian - 69008 LYON (Rhône), est composé des membres ci-après :

Président

- Monsieur le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et Préfet du Rhône, Henri-Michel COMET

Représentant de l'UFR Médicales Université Lyon 1 Claude Bernard

- Monsieur le Professeur Pierre COCHAT

Directrice générale des Hospices Civils de Lyon

- Madame Catherine GEINDRE

Personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer

- Monsieur le Professeur Alain VIARI

Représentant du conseil économique, social et environnemental régional

- Monsieur Antoine QUADRINI

Personnalités qualifiées

- Madame Martine GUIBERT
- Madame Bernadette DEVICTOR
- Monsieur le Docteur George KEPENEKIAN
- Monsieur le Professeur Thomas TURSZ,

Représentants des usagers

- Monsieur Guy LEGAL, de la Ligue contre le Cancer du Rhône
- Monsieur Jacques RAPHIN, de la Ligue contre le Cancer du Rhône

Représentants des personnels désignés par la commission médicale d'établissement

- Monsieur le Docteur Pierre MEEUS,
- Monsieur le Docteur Pierre HEUDEL,

Représentants des personnels désignés par le comité d'entreprise

- Madame Catherine MEBARKI,
- Monsieur Christophe PEZET,

Article 3 : Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Léon Bérard, accompagnée des collaborateurs de son choix.

Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignée par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 juillet 2017

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017 – 0311

Portant extension de 5 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du Faucigny à SCIONZIER (74950)

Association "Soins prévention accompagnement à domicile" (SPAD) SCIONZIER

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU le schéma gérontologique départemental 2013-2017 de Haute-Savoie,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU l'arrêté N° 931/83 en date du 19 décembre 1983 portant autorisation de création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées sur les cantons de CLUSES, SCIONZIER et BONNEVILLE, géré par l'association de soins à domicile du Faucigny à SCIONZIER ;

VU l'arrêté N° 2011-408 en date du 1^{er} février 2011 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile du Faucigny à SCIONZIER ;

VU l'arrêté n° 2012-479 du 21 février 2012 portant modification de la zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Considérant l'opération départementale de redéploiement des crédits d'assurance maladie, permettant l'extension de plusieurs services de soins infirmiers à domicile de Haute-Savoie ;

Considérant la demande déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé par l'association soins préventions accompagnement à domicile à SCIONZIER relative au projet d'extension de son SSIAD conformément aux dispositions des articles R 313-7-1 et R 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet de l'association soins préventions accompagnement à domicile à SCIONZIER est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet de l'association soins préventions accompagnement à domicile à SCIONZIER satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet de l'association soins préventions accompagnement à domicile à SCIONZIER est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Soins prévention accompagnement à domicile, place du Foron, mairie de Scionzier 74950 SCIONZIER pour l'extension de 5 places, pour personnes âgées, au sein du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Faucigny portant ainsi la capacité à 64 places pour personnes âgées, 2 places pour personnes handicapées et 10 places pour personnes Alzheimer.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations prévues par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente extension est attachée à la création de l'établissement, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, avant la date d'ouverture de la nouvelle capacité autorisée, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux obligations des établissements/services médico-sociaux (ESSMS), conformément aux dispositions de l'article D. 312-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes

| Mouvement Finess : | Extension de la capacité autorisée de 5 places sur le triplet n° 3 | | | | | | |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------|-----------|-----------------------------|-----------------------|----------------------------|-----------------|
| Entité juridique : | Soins prévention accompagnement à domicile | | | | | | |
| Adresse : | 2 place du Foron 74950 SCIONZIER | | | | | | |
| N° FINESS EJ : | 74 000 072 4 | | | | | | |
| Statut : | 60 – Ass. L.1901 non R.U.P. | | | | | | |
| N° SIREN (Insee) : | 442 588 968 | | | | | | |
| Observation : | | | | | | | |
| Etablissement : | SSIAD du Faucigny | | | | | | |
| Adresse : | Place du Foron SCIONZIER BP 501 74305 CLUSES CEDEX | | | | | | |
| N° FINESS ET : | 74 078 593 6 | | | | | | |
| Catégorie : | 354 - Service de soins infirmiers à domicile | | | | | | |
| Observation : | | | | | | | |
| Equipements : | | | | | | | |
| Triplet (voir nomenclature Finess) | | | | Autorisation (après arrêté) | | Installation (pour rappel) | |
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | Capacité | Dernier constat |
| 1 | 358 | 16 | 10 | 2 | 07/06/2007 | 2 | 01/07/2007 |
| 2 | 357 | 16 | 436 | 10 | 01/02/2011 | 10 | 01/03/2011 |
| 3 | 358 | 16 | 700 | 64 | Arrêté en cours | 59 | 26/06/2003 |
| Observation : | | | | | | | |

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : le délégué départemental de Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 avril 2017

Pour le directeur général de l'Agence Régionale
De Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué pilotage
De l'offre médico-sociale
Raphaël GLABI

Arrêté n° 2017-1361
En date du 9 mai 2017

Autorisant la modification d'une Pharmacie à usage intérieur

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-2 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Considérant une première demande de Mme la Directrice générale du Centre hospitalier universitaire de GRENOBLE réceptionnée le 12 février 2016 et complétée le 4 avril 2016, d'obtenir l'autorisation de modifier la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord afin de pouvoir délivrer des spécialités reconstituées au CH de LA MURE ;

Considérant la demande de Mme la Directrice générale du Centre hospitalier universitaire de GRENOBLE réceptionnée le 20 octobre 2016 et déclarée complète le 9 décembre 2016, d'obtenir l'autorisation de modifier la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord (relocalisation de la stérilisation centrale) ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant l'avis de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens reçu le 21 mars 2017 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord du CHU, et notamment de la stérilisation, dont la modification a été demandée, répondent aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, de personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique de modifier la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord de son établissement est accordée à Madame la Directrice du Centre hospitalier universitaire de GRENOBLE.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :
 - gestion, approvisionnement, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - division des produits officinaux.

- Activités spécialisées mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement ;
 - réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5, pour :
 - les formes orales
 - les médicaments anticancéreux injectables stériles
 - les médicaments radiopharmaceutiques
 - les médicaments stériles
 - les médicaments injectables
 - délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
 - stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
 - préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
 - vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4.

Article 3 : les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent :

| localisation | activité |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PUI de l'hôpital nord | |
| Site hôpital nord | |
| • Hôpital Michallon | |
| Pavillon Vercors | |
| RDC bas | Activité R. 5126-8-1°+Dispensation au public, aliments diététiques destinés à une alimentation spéciale (stockage) |
| RDC haut | Activité R. 5126-8-1°+gestion des essais cliniques |
| Bâtiment Michallon | |
| Sous-sol | Stockage |
| RDC bas | Radiopharmacie |
| RDC haut | Stérilisation |
| 4° étage | Antenne de pharmacie du pôle médecine aiguë communautaire |
| 5° étage | Unité de reconstitution centralisée des chimiothérapies |
| 2° étage de l'institut de biologie et pathologie, service biochimie des cancers et biothérapies, pièce N2-233 | Préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales (reconstitution de médicaments injectables de thérapie innovante et à base d'organismes génétiquement modifiés) |
| • Hôpital La Tronche | |
| pavillon Moidieu | |
| Sous-sol | Activité R. 5126-8-1° (Archives et stockage) |
| RDC | Activité R. 5126-8-1° (stockage) |

| | | |
|-------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | 1 ^{er} étage | Activité R. 5126-8-1° (administration) |
| | 2° étage | Préparations magistrales, hospitalières, rendues nécessaires par les recherches biomédicales et contrôles |
| Site hôpital sud | | |
| | 2° niveau | Pharmacie clinique |

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord est autorisée à effectuer conformément aux 5^{ième} et 7^{ième} alinéas de l'article L. 5126-2 du code de la santé publique les activités suivantes :

- la délivrance des spécialités pharmaceutiques reconstituées (chimiothérapies) au profit du Centre hospitalier de La Mûre pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour rappel et conformément aux autorisations antérieures, la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord demeure autorisée à effectuer les activités suivantes :

- la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du Centre hospitalier Alpes Isère à SAINT EGREVE pour une durée de 4 années à compter de la notification de l'arrêté n° 2015-2850 du 16 juillet 2015 ;
- la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du Centre hospitalier de La Mûre pour une durée de 5 années à compter de la notification de l'arrêté n° 2015-2850 du 16 juillet 2015 ;
- la délivrance de préparations magistrales (solution à usage externe) au profit du Centre hospitalier de La Mûre pour une durée de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté n° 2016-4094 du 5 septembre 2016 ;
- la délivrance des spécialités pharmaceutiques reconstituées (chimiothérapies) au profit du Centre hospitalier de Voiron pour une durée de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté n° 2016-4094 du 5 septembre 2016.

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord est autorisée à desservir les sites suivants :

- l'EHPAD "la Bâtie" à St Ismier ;
- la maison d'arrêt de Varcès.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 8 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'offre de soins

Signé

Céline VIGNE

Siège

241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Arrêté n° 2017-3481
En date du 23 juin 2017

Portant autorisation de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5121-1, L. 5125-33, L. 5125-36 et R. 5125-70 à 74,

Vu les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance en référé du Conseil d'Etat n° 365459 du 14 février 2013,

Considérant la demande réceptionnée le 31 mai 2017 de M. Emmanuel ROUSSEL et de Mme Séverine OUDOT, titulaires de la pharmacie du Parc, sise 2 rue d'Alboussière à MOIRANS 38430, sollicitant l'autorisation de commerce électronique de médicaments,

Considérant les pièces justificatives à l'appui,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Emmanuel ROUSSEL et Mme Séverine OUDOT, titulaires de la pharmacie du Parc, sise 2 rue d'Alboussière à MOIRANS 38430, inscrits au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens respectivement sous les numéros RPPS 10001830735 et 10001811438, titulaires de la licence n° 38#000496, sont autorisés à exercer le commerce électronique de médicaments.

Noms et prénoms des titulaires :

- Emmanuel ROUSSEL
- Séverine OUDOT

Site utilisé : pharmacieduparcmoirans.pharmavie.fr

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

signé

Christian DEBATISSE

Arrêté n° 2017-3810

Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment la 6ème partie, livre II,

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ARS N° 2016-0186 en date du 3 février 2016 portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL BIOPTIMA, dont le siège social est fixé au 225 route de Lyon 38140 APPRIEU ;

Considérant la demande complétée le 21 juin 2017 par laquelle la Société BIOPTIMA sollicite, à compter du 20 juillet 2017, l'autorisation de :

- fermeture du site 20 avenue Alsace-Lorraine à LA TOUR DU PIN 38110 (site ouvert au public)
- et d'ouverture du site 481 route de Lyon à SAINT JEAN DE SOUDAIN 38110 (site ouvert au public) ;

Considérant la décision collective de la collectivité des associés de la SELARL BIOPTIMA en date du 24 avril 2017, décidant de la fermeture du site 20 avenue Alsace-Lorraine à LA TOUR DU PIN et de l'ouverture d'un site au site 481 route de Lyon à SAINT JEAN DE SOUDAIN ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur en date du 3 juillet 2017 ;

Considérant les éléments du dossier technique présenté à l'appui ;

arrête

Article 1 : La SELARL "BIOPTIMA" dont le siège social est situé 225 route de Lyon 38140 APPRIEU numéro FINESS EJ 38 001 737 6 exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des 6 sites suivants :

1. 225 route de Lyon, 38140 APPRIEU, site ouvert au public
N° FINESS ET 38 001 723 6
2. 210 avenue Général Guillemaz, 38630 LES AVENIERES, site ouvert au public
N° FINESS ET 38 001 741 8
3. 7 rue Salomon, 38260 LA COTE SAINT ANDRE, site ouvert au public
N° FINESS ET 38 001 722 8
4. 2 route de Brezins, 38590 SAINT ETIENNE DE ST GEOIRS, site ouvert au public
N° FINESS ET 38 001 721 0
5. 481 route de Lyon, 38110 SAINT JEAN DE SOUDAIN, site ouvert au public
N° FINESS ET 38 001 739 2
6. 68 impasse de la Levaz Basse, 38510 VEZERONCE CURTIN, site ouvert au public
N° FINESS ET 38 001 740 0

Article 2 : Les biologistes coresponsables sont :

- M. Franck BUGNAZET, pharmacien biologiste
- Mme Delphine CHAZE, pharmacien biologiste
- M. Frédéric DENIAU, médecin biologiste
- M. Pascal JACQUIER, médecin biologiste
- Mme Odile MASSON, pharmacien biologiste
- Mme Anne POPHILLAT, pharmacien biologiste
- M. Loïc TALON, pharmacien biologiste

Article 3 : L'arrêté n° 2016-0186 en date du 3 février 2016 est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2017

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage opérationnel et 1^{er} recours

Signé

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté N° 2017-3850

Portant création d'une pharmacie à usage intérieur

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3, L. 5126-7, L. 5126-14, R. 5126-8 à R. 5126-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret s'y rapportant n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret ;

Vu l'arrêté n° 2015-5399 du 8 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "GCS groupement des établissements publics du Sud-Grésivaudan" ;

Considérant la demande de M. Denis GOSSE, Directeur du Centre hospitalier de SAINT MARCELLIN, en date du 8 mars 2017, déclarée complète le 11 avril 2017, sollicitant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de SAINT MARCELLIN au "GCS groupement des établissements publics du Sud-Grésivaudan" ;

Considérant l'avis de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 30 juin 2017 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Arrête

Article 1er : Le "GCS groupement des établissements publics du Sud-Grésivaudan", dont le siège social est situé dans les locaux du Centre hospitalier de Saint Marcellin, 1 avenue Felix Faure, 38160 SAINT MARCELLIN, est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du "GCS groupement des établissements publics du Sud-Grésivaudan" desservira les membres partie au GCS suivants :

- Résidence d'accueil et de soins du Perron ;
- Centre hospitalier de Saint Marcellin, y compris l'EHPAD de Chatte.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du "GCS groupement des établissements publics du Sud-Grésivaudan" est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;
- Activités spécialisées mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4.

Article 4 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés au rez-de-chaussée du bâtiment E du centre hospitalier de Saint Marcellin.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les activités concernées par l'autorisation doivent être réalisées en conformité avec les bonnes pratiques hospitalières et les bonnes pratiques de préparations.

Article 7 : Les arrêtés :

- n° 2011-3314 du 11 août 2011 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CH SAINT MARCELLIN,
 - n° 2001-3178 du 3 août 2011 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CH SAINT MARCELLIN,
 - n° 2004-RA-433 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du CH SAINT MARCELLIN,
 - n° 99/2579 du 7 avril 1999 portant autorisation de transfert de la pharmacie intérieure du CH SAINT MARCELLIN,
- sont abrogés.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 9 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon le 7 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation

La directrice déléguée pilotage opérationnel et 1^{er} recours

Signé

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté N° 2017-3851

Portant suppression d'une pharmacie à usage intérieur

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3, L. 5126-7, L. 5126-14, R. 5126-8 à R. 5126-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret s'y rapportant n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1972 portant licence n° 454 de la pharmacie ;

Considérant la demande de M. Denis GOSSE, Directeur de la Résidence d'accueil et de soins le Perron à SAINT SAUVEUR, réceptionnée le 27 mars 2017, sollicitant la fermeture de la PUI de cette résidence ;

Considérant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du "GCS groupement des établissements publics du Sud-Grésivaudan" dont est membre la Résidence d'accueil et de soins le Perron à SAINT SAUVEUR et qui pourra dès lors répondre aux besoins pharmaceutiques des résidents ;

Considérant l'avis de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 30 juin 2017 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la demande de fermeture de la pharmacie à usage intérieur de la résidence d'accueil et de soins le Perron à SAINT SAUVEUR est conforme au code de la santé publique ;

Arrête

Article 1er : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la résidence d'accueil et de soins le Perron située à SAINT SAUVEUR 38160 est retirée.

Article 2 : L'arrêté du 27 avril 1972 portant licence n° 454 de la pharmacie est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon le 7 juillet 2017

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage opérationnel et 1^{er}
recours

Signé

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4083

Autorisant le transfert de la pharmacie "SELARL PHARMACIE LES JAVELOTES" à Bonson (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande de licence reçue le 17 février 2017, présentée par Mmes Marie-Charlotte PERRIER et Alixia ARMENAUD, pharmaciennes associées, exploitant la SELARL "PHARMACIE LES JAVELOTES", pour le transfert de leur officine de pharmacie sise place François Mitterrand, ZAC des Javelottes à Bonson (Loire) à l'adresse suivante : avenue Sylvain Girerd dans la même commune ; demande enregistrée complète le 6 avril 2017 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 420021 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération de la Loire » en date du 27 mai 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine Rhône-Alpes en date du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Loire en date du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 12 juin 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 24 avril 2017 portant notamment sur la conformité des locaux ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation requises pour l'aménagement de l'officine de pharmacie telles que prévues aux articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

.../...

ARRETE

Article 1er : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mmes Marie-Charlotte PERRIER et Alixia ARMENAUD sous le n° 42#000623 pour le transfert de l'officine de pharmacie "SELARL PHARMACIE LES JAVELOTES" dans un local, situé à l'adresse suivante :

- avenue Sylvain Girerd – 42160 BONSON.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1987 accordant la licence numéro 457 pour l'exploitation de la pharmacie d'officine située ZAC des Javelottes à Bonson (Loire) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 5 : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juillet 2017

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART

Arrêté n°2017-4090

Portant autorisation de vente électronique de médicaments par une pharmacie d'officine.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-33, L. 5125-36 et R. 5125-70 à 74, L. 5424-4 (9°), L. 5472-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification des médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Considérant la demande en date du 20 avril 2017, réceptionnée à la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 4 mai 2017 (dossier déclaré complet le 30 mai 2017), de Mme Sophie DAUVILLIERS et de M. Jean DAUVILLIERS, titulaires de la pharmacie de la Béraudière, sise centre commercial Géant – La Béraudière, 42150 La Ricamarie, sollicitant l'autorisation de commerce électronique de médicaments ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 30 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1er : Mme Sophie DAUVILLIERS et M. Jean DAUVILLIERS, titulaires de la pharmacie de la Béraudière, sise centre commercial Géant – La Béraudière, 42150 La Ricamarie, inscrits au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens respectivement sous les numéros 10001278067 et 10001276681, titulaires de la licence n° 42#000615 du 27 octobre 2015, sont autorisés à exercer le commerce électronique de médicaments.

Noms et prénoms des titulaires : **Mme Sophie DAUVILLIERS**
M. Jean DAUVILLIERS

Site utilisé : <https://pharmaciedelaberaudiere.pharmavie.fr>

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

.../...

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des Solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins par intérim et le délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2017

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART

Arrêté n°2017-4140

Modifiant l'adresse de la licence n° 42#000161 accordée à une officine de pharmacie sise à LA PACAUDIERE (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Considérant le certificat de M. le maire de La Pacaudière en date du 15 juin 2017, transmis par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine de Rhône-Alpes par courriel en date du 30 juin 2017, certifiant que, suite à la numérotation et la modification des voies de la commune, la pharmacie RIMBAU se situe 202 route de Paris à La Pacaudière ;

ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique est accordée à Mme Yolande RIMBAU sous le n° 42#000161 pour l'exploitation de son officine de pharmacie :

202 route de Paris
42310 LA PACAUDIERE

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1943 accordant la licence numéro 161 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise à La Pacaudière, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 4 : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 12 juillet 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

Arrêté n°2017-1376

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0210 du 22 février 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Jean-Paul PAGET, comme représentant de l'EPCI les Vals du Dauphiné, au conseil de surveillance du centre Hospitalier de la Tour du Pin ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0210 du 22 février 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre Hospitalier de la Tour du Pin - 12 Boulevard Victor Hugo - B.P 207 - 38354 LA TOUR DU PIN Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie-Agnès GONIN**, représentante du maire de la commune de La Tour du Pin ;
- **Monsieur Jean Paul PAGET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre les Vals du Dauphiné ;
- **Madame Magali GUILLOT**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Gérard COL**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Chrystelle VERDEL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Corinne BLOYON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Marcel FEUILLET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Chantal VAURS et Monsieur René MOLLARD**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de la Tour de Pin ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de la Tour de Pin.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 juillet 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signature : Emilie BOYER

Arrêté n°2017-1755

Portant modification de la répartition des places selon le mode d'accueil de l'Institut Médico-Educatif (IME) la CERISAIE permettant un nouveau fonctionnement en mode "SESSAD", pour des enfants, adolescents ou jeunes adultes porteurs de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, et identification d'un dispositif d'évaluation.

Gestionnaire LA SAUVEGARDE 69

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 313-1 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu la convention du 20 mai 1966 autorisant l'Association de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte du Rhône – ADSEA – 16 rue Nicolaï – 69007 LYON, à recevoir, dans la limite des places disponibles, les mineurs répondant aux caractéristiques définies, qui lui seront confiés par les services de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté n° 2001-499 du 08 novembre 2001 autorisant l'Association de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte du Rhône – ADSEA – 16 rue Nicolaï – 69007 LYON à étendre la capacité de 6 places d'externat de l'Institut Médico-Educatif (IME) "la Cerisaie" à Montrottier portant ainsi la capacité autorisée et financée à 41 places d'Internat et 6 places d'Externat ;

Vu l'arrêté n° 2016-8294 portant sur le renouvellement de l'autorisation de l'IME la "Cerisaie" en date du 03/01/2017;

Vu le procès-verbal des assemblées générales en date du 30 juin 2016 portant approbation du traité de fusion-absorption entre les associations "Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA)" et "Association d'Arrondissement pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA)" en date du 30 juin 2016 et modifiant la dénomination de raison sociale sous l'appellation "LA SAUVEGARDE 69" ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) La CERISAIE à la réalité des modes d'accueil de l'établissement répondant à la demande des jeunes accueillis et de leurs familles ;

Considérant qu'au regard du besoin d'accueil en semi-internat et des éléments de comparaison de coût à la place entre internat et semi-internat, la modification de la répartition des places de l'Institut Médico-Educatif (IME) la CERISAIE (conversion de 6 places d'internat en 6 places de semi-internat), peut s'accompagner de la reconnaissance d'un service d'équivalence 6 places de SESSAD intégré à l'IME, à moyens constants, répondant aux besoins sur ce secteur ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à Monsieur le Président de l'Association la Sauvegarde 69 – 16 rue Nicolai – 69007 LYON – pour la modification de la répartition des places selon le mode d'accueil de l'Institut Médico-Educatif "La CERISAIE", soit 6 places d'internat converties en 6 places de semi-internat, et pour la reconnaissance, au sein de l'IME, d'un nouveau service "SESSAD " pour des enfants, adolescents ou jeunes adultes porteurs de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés (équivalence 6 places).

Article 2 : Sur les 47 places d'accueil en établissement, une place (internat ou externat) peut être dédiée au dispositif d'évaluation.

Article 3 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'institut Médico-Educatif "La CERISAIE" est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivants :

Mouvement Finess : Modification de la répartition des places selon le mode d'accueil de l'IME la Ceresaie et reconnaissance d'un service fonctionnant en mode SESSAD (équivalent 6 places)

Entité juridique : **Association LA SAUVEGARDE 69**

Adresse : 16 rue Nicolai – 69007 LYON

N° FINESS EJ : 69 079 168 6

Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **IME LA CERISAIE**

Adresse : 5 chemin de la Ceresaie – 69690 BESSENAY

N° FINESS ET : 69 078 119 0

Type ET : Institut médico-éducatif

Catégorie : 183

Equipements :

| Triplet (voir nomenclature Finess) | | | | Autorisation (après arrêté) | | Installation (pour rappel avant arrêté en cours) | |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|-----------------------|--------------------------------------------------|-----------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | Capacité | Dernier constat |
| 1 | 901 | 11 | 121 | 35 | Arrêté en cours | 41 | 08/11/2001 |
| 2 | 901 | 14 | 121 | 12 | Arrêté en cours | 6 | 08/11/2001 |
| 3 | 319 | 16 | 121 | 6* | Arrêté en cours | | / |

**fonctionnement SESSAD équivalent 6 places*

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'IME, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

.../...

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2017

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°2017-3134

Portant augmentation de la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) "St Vincent de Paul" de 90 à 91 places, pour adolescents et jeunes adultes de 12 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés.
INSTITUT ST VINCENT DE PAUL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1957 autorisant l'ouverture d'un Institut Médico-Pédagogique "St Vincent de Paul" – 16 rue Bourgelat – 69002 LYON d'une capacité de 35 places pour des jeunes filles de 14 à 17 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 94-0247 du 7 mars 1994 autorisant l'association "St Vincent de Paul" à faire fonctionner l'Institut Médico-Professionnel "IMPRO St Vincent de Paul"- 16 rue Bourgelat – 69002 LYON pour une capacité de 103 places pour des adolescents des deux sexes, de 12 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-066 portant diminution de la capacité de l'Institut Médico Professionnel "IMPRO St Vincent de Paul" à 90 places (dont 36 places d'internat et 54 places de semi-Internat) ;

Considérant que, dans le cadre de la restructuration, l'Institut Médico-Educatif (IME) St Vincent de Paul fonctionnait sur une capacité de 39 places d'internat et de 51 places de semi-internat ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) St Vincent de Paul à la réalité des modes d'accueil de l'établissement, en répondant à la demande des jeunes accueillis et de leurs familles ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la répartition de la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) St Vincent de Paul, à 36 places d'internat et le reste en semi-Internat ;

Considérant qu'au regard du besoin d'accueil en semi-internat et des éléments de comparaison de coût à la place entre internat et semi-internat, la modification de la répartition des places de l'Institut Médico-Educatif (IME) St Vincent de Paul peut s'accompagner de l'augmentation, à moyens constants, d'une place de semi-internat, portant ainsi à 55 le nombre de places pour cette section ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Les caractéristiques de l'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à Monsieur le Président de l'Institut St Vincent de Paul – 16 rue Bourgelat – 69002 LYON – pour l'exploitation de l'Institut Médico-Educatif "St Vincent de Paul" sont modifiées. La capacité de l'établissement est portée à **91 places**, dont 36 places d'internat et 55 places de semi-internat.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'IME, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : S'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à visite de conformité, la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des établissements/services médico-sociaux, notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers conformément aux dispositions de l'article L 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'institut Médico-Educatif de "St Vincent de Paul" est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Augmentation de capacité et modification de répartition des places

Entité juridique : Association St Vincent de Paul

Adresse : 16 rue Bourgelat – 69002 LYON

N° FINESS EJ : 69 000 046 8

Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 647 290

Etablissement : IME St Vincent de Paul

Adresse : 16 rue Bourgelat – 69002 LYON

N° FINESS ET : 69 078 105 9

Type ET : Institut médico-éducatif

Catégorie : 183 – IME

N° SIRET : 775 647 290 00029

Equipements :

| Triplet (voir nomenclature Finess) | | | | Autorisation (après arrêté) | | Installation (pour rappel) | |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|-----------------------|----------------------------|-----------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | Capacité | Dernier constat |
| 1 | 902 | 11 | 115 | 36 | Le présent arrêté | 90 | 30/03/2010 |
| 2 | 902 | 13 | 115 | 55 | Le présent arrêté | | |

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 juillet 2017

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°2017-3743

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-479 du 7 juin 2010 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Philippe GONOD, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-479 du 7 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 280, Chemin des Martins -38380 SAINT-LAURENT-DU-PONT, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Louis MONIN**, maire de la commune de Saint-Laurent-du-Pont ;
- **Madame Nicole VERARD et Monsieur Denis SEJOURNE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Chartreuse ;
- **Madame Cécile BURLET**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Monsieur André GILLET**, représentant du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Philippe GONOD et Monsieur le Docteur Olivier LOGE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christiane FAYOLLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jean Christophe BRICHE et Monsieur Michel PELISSIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-René CAUSSE et Monsieur Gilles PERIER MUZET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Fabienne BAUDRU**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Monsieur Henri BOURSIER et un autre membre à désigner**, représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont ;

- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 juillet 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2017-3849

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Pierre-de-Bœuf
(Loire)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1065 du 7 avril 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur François FAISAN, comme représentant des usagers désigné par le Préfet de la Loire, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Pierre-de-Bœuf ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-1065 du 7 avril 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 2, route de la Dame - 42520 SAINT-PIERRE-DE-BŒUF, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Serge RAULT**, maire de la commune de Saint-Pierre-de-Bœuf ;
- **Madame Béatrice RICHARD**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pilat Rhodanien ;
- **Madame Valérie PEYSSELON**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Christian SONZINI**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Huguette DEGRAIX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Henriette TARQUINI**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Régis BOUTTET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur François FAISAN et un autre membre à désigner**, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Pierre-de-Bœuf ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Pierre-de-Bœuf.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 5 juillet 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2017-3480

Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu la décision n° 2017-1752 du 27 juin 2017 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 28 mai 1966 accordant la licence numéro 43#000091 pour la pharmacie d'officine située à 58 Rue du Pont à LANGEAC (43300) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire n° 2002/123 du 15 avril 2002 déterminant la ou les communes desservies par chaque officine du département de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe BESSON et Madame Janine TORRENT au nom de la SNC "Pharmacie BESSON-TORRENT", enregistrée le 20 mars 2017, pour le transfert de leur officine de pharmacie sise 58 Rue du Pont 43300 LANGEAC à l'adresse suivante : 20 Avenue de l'Europe dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional d'Auvergne des pharmaciens en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis du Préfet de la Haute-Loire en date du 29 mai 2017 ;

Vu l'avis du syndicat USPO en date du 13 juin 2017 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de LANGEAC (3 843 habitants) ;

Considérant les communes desservies par les pharmacies de Langeac fixées par l'arrête préfectoral du 15 avril 2002 susvisé qui représentent une population d'environ 7 000 habitants ;

Considérant que le transfert envisagé par la SNC BESSON-TORRENT du 58 Rue du Pont à Langeac (43300) au 20, Avenue de l'Europe dans cette même commune porte sur une distance de 650 mètres environ sur l'Est de la commune de Langeac ;

Considérant que ce déplacement n'est pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du lieu d'origine, celle-ci pouvant s'approvisionner auprès des deux

autres pharmacies proches de l'emplacement actuel de la pharmacie BESSON-TORRENT : la pharmacie RAYNAUD située 3 avenue Victor Hugo et la pharmacie DUMAS située 1 place Aristide Briand. Ces pharmacies sont situées dans le centre bourg à une distance d'une centaine de mètres les unes des autres ;

Considérant que l'emplacement envisagé pour le transfert en s'écartant du centre bourg de Langeac offrira un accès et un stationnement aisés et sécurisés tant pour la population résidant à proximité (nombreuses habitations et lotissement) qu' à la population des communes environnantes listées dans l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire susvisé ;

Considérant qu'au regard des plans versés au dossier, les nouveaux locaux vastes et fonctionnels répondent aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et 10 du code de la santé publique et permettent d'assurer à la population un service de qualité et une meilleure prise en charge des patients ;

Considérant que ce déplacement concourt à optimiser l'offre de services pharmaceutiques ;

Considérant que l'emplacement proposé ne rapproche pas la pharmacie BESSON-TORRENT de façon significative des pharmacies des autres communes les plus proches et notamment de celles de PAULHAGUET et LAVOUTE-CHILHAC ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5125-3 sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Philippe BESSON et Madame Janine TORRENT au nom de la SNC "Pharmacie BESSON-TORRENT" sous le n° 43#000206 pour le transfert de leur officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante : 20, Avenue de l'Europe 43300 LANGEAC.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 28 mai 1966 accordant la licence numéro 43#000091 pour la pharmacie d'officine située à 58 Rue du Pont à LANGEAC (43300) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 juillet 2017

Pour le Directeur Général
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
Signé David RAVEL

Arrêté n° 2017-3960
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------------------------|
| N° FINESS | 010007987 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : 168 046.11 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 168 046.11 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 163 952.21 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 4 093.90 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3961
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------------|
| N° FINESS | 010008407 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : 1 595 472.53 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 527 227.27 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 366 991.71 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 3 066.83 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 34 708.47 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 7 098.50 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 115 361.76 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 29 848.34 €, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 29 848.34 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 38 396.92 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| | 10 783.26 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 10 783.26 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.55 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.55 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3962
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------------|
| N° FINESS | 010780054 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **9 023 879.74 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **8 040 044.04 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 7 494 458.70 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 10 346.07 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 14 881.88 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 63 084.37 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 11 658.32 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 254 992.56 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 190 622.14 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **685 750.33 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 655 086.22 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 15 558.35 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 15 105.76 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **298 085.37 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

13 729.50 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 13 729.50 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

7 851.81 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 7 851.81 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

11 951.75 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 050.16 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 5 661.42 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) : | 3 240.17 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3963
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|
| N° FINESS | 010780062 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **1 601 596.44 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 523 027.85 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 438 329.22 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 4 247.64 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 21 461.15 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 3 878.41 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 55 111.43 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **60 275.79 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 60 275.79 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **18 292.80 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

5 354.45 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 354.45 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

55.70 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 55.70 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3964
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVOUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------------------|
| N° FINESS | 010780096 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVOUX |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **795 724.68 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **795 724.68 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 795 724.68 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3965
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH MOULINS YZEURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------|
| N° FINESS | 030780092 | Etablissement : | CH MOULINS YZEURE |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

5 450 443.87 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 986 994.24 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 747 947.83 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 7 993.61 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 48 961.87 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 7 627.08 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 120 643.86 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 53 819.99 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **322 922.91 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 301 118.44 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 17 410.09 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 4 394.38 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **140 526.72 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 2 016.91 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 016.91 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 7 321.34 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 409.70 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 2 705.58 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 2 206.06 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3966
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|
| N° FINESS | 030780100 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **5 832 931.26 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **5 444 382.24 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 089 318.97 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 13 051.40 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 69 299.47 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 6 713.13 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 151 861.95 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 114 137.32 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **267 994.86 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 244 692.19 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 5 725.13 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 17 577.54 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **120 554.16 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

12 564.95 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 12 564.95 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

929.58 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 878.62 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 50.96 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3967
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER VICHY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|
| N° FINESS | 030780118 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER VICHY |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

6 510 787.44 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 5 910 991.92 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 538 741.34 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 9 568.57 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 44 428.87 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 11 396.41 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 143 738.09 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 163 118.64 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 286 490.38 €, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 286 490.38 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 313 305.14 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 8 795.74 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 8 073.27 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 722.47 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| | 12.88 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 12.88 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3968
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------------------|
| N° FINESS | 070002878 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : 1 480 248.66 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 308 984.47 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 262 235.49 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 3 795.02 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 8 978.64 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 3 015.17 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 30 960.15 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 119 783.51 €, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 119 783.51 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 51 480.68 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

7 728.62 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 793.16 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 2 935.46 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

572.81 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 196.21 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 376.60 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3969
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH D'ARDECHE MERIDIONALE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|
| N° FINESS | 070005566 | Etablissement : | CH D'ARDECHE MERIDIONALE |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **3 200 112.03 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 770 942.57 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 490 274.81 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 5 262.27 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 19 892.99 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 4 213.98 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 67 590.43 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 183 708.09 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **375 011.88 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 347 041.09 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 3 034.41 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 24 936.38 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **54 157.58 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 3 654.92 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 654.92 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 2 288.62 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 288.62 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 8.39 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 8.39 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3970
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH D'ARDECHE NORD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------|
| N° FINESS | 070780358 | Etablissement : | CH D'ARDECHE NORD |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

4 277 041.85 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 993 885.89 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 779 393.73 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 3 063.13 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 42 648.36 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 6 895.61 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 161 885.06 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 188 463.25 €, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 187 881.28 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 581.97 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 94 692.71 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| | 13 289.72 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 13 289.72 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| | -2.20 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | -2.20 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3971
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|
| N° FINESS | 150780088 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

1 428 319.86 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 415 650.93 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 340 960.63 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 694.09 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 19 401.84 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 2 421.43 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 52 172.94 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 12 668.93 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| | -12.54 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | -12.54 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3972
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H. HENRI MONDOR AURILLAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------|
| N° FINESS | 150780096 | Etablissement : | C.H. HENRI MONDOR AURILLAC |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **4 192 127.35 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 666 123.10 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 454 248.98 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 10 978.18 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 26 878.17 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 11 459.18 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 93 048.84 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 69 509.75 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **392 086.42 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 356 088.11 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 5 237.62 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 30 760.69 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **133 917.83 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| | -1 893.78 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | -2 398.30 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 476.58 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) : | 27.94 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3973
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|-----------------|------------------------|--------------------------------------|
| N° FINESS | 26000021 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE |
|------------------|-----------------|------------------------|--------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **12 106 374.83 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **10 407 631.24 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 10 027 785.48 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 13 957.38 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 73 184.30 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 34 463.19 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 258 240.89 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 319 074.17 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 252 591.21 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 66 482.96 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **344 877.92 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **34 791.50 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 31 936.63 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 2 854.87 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| | 68 682.61 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 66 789.81 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 892.80 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 5 788.71 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 230.15 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 1 479.11 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 3 079.45 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3974
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------------------|
| N° FINESS | 260000047 | Etablissement : | GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

5 806 882.81 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

5 072 256.74 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 606 887.99 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 10 864.65 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 65 518.19 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 2 332.93 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 231 038.28 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 155 614.70 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

601 191.42 €, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 565 056.96 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 36 134.46 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

133 549.61 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 :

-114.96 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | -114.96 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

19 337.67 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 16 641.05 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 2 696.62 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

60.92 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 60.92 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3975
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER CREST
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|
| N° FINESS | 260000054 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER CREST |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **1 352 146.62 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 285 058.25 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 447 226.80 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 2 776.37 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 18 706.21 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 1 440.84 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 40 292.13 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 774 615.90 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **67 088.37 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 7 631.05 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 59 457.32 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| | 482.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 482.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3976
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE DIE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|
| N° FINESS | 260000104 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE DIE |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

425 438.05 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **418 272.42 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 375 693.18 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 1 773.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 13 775.76 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 280.33 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 26 750.15 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **3 177.59 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 3 177.59 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **3 988.04 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3977
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX ATRIR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------------|
| N° FINESS | 260000195 | Etablissement : | CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX ATRIR |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

193 764.73 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 193 764.73 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 193 764.73 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3978
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAUX DROME NORD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------|
| N° FINESS | 260016910 | Etablissement : | HOPITAUX DROME NORD |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **4 089 610.53 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 753 036.64 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 449 296.70 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 15 134.32 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 63 453.84 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 9 375.33 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 215 776.45 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **231 636.50 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 231 636.50 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **104 937.39 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 6 481.48 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 6 481.48 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 3.35 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 3.35 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3979
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------------------|
| N° FINESS | 380012658 | Etablissement : | GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **8 766 742.35 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **7 211 957.65 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 7 030 262.88 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 784.74 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 31 221.70 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 13 289.15 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 136 399.18 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **627 914.63 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 615 756.51 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 12 158.12 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **460 539.45 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **466 330.62 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 461 175.68 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | -622.40 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 5 777.34 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| | 20 763.60 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 18 340.76 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 790.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 632.84 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| | 15.44 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 15.44 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3980
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------|
| N° FINESS | 380780023 | Etablissement : | HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **239 395.19 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **237 581.79 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 237 581.79 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 813.40 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 813.40 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3981
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------------|
| N° FINESS | 380780049 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **5 205 539.14 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 729 752.73 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 659 301.81 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 9 727.66 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 63.25 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 21 705.87 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 38 954.14 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **382 114.20 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 367 640.43 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 14 473.77 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **93 672.21 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 440.82 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 440.82 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

2 984.71 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 951.51 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 33.20 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3982
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------------|
| N° FINESS | 380780056 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **724 241.64 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **720 497.14 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 681 612.41 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 10 360.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 827.73 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 27 697.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **3 744.50 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 3 744.50 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| | 463.19 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 463.19 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 4.06 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 4.06 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3983
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE RIVES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|
| N° FINESS | 380780072 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE RIVES |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

240 797.66 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 240 797.66 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 240 797.66 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3984
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHU GRENOBLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------|
| N° FINESS | 380780080 | Etablissement : | CHU GRENOBLE |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **29 926 929.86 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **25 644 719.34 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 24 651 601.88 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 52 134.34 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 88 418.91 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 27 214.15 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 372 134.37 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 24 704.98 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 428 510.71 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **3 081 118.55 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 2 498 867.36 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 275 770.84 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 277 315.51 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 29 164.84 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **1 181 202.56 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **19 889.41 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 19 342.40 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 547.01 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| | 181 599.29 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 134 045.74 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 637.90 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 20 119.67 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 1 284.73 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 20 757.49 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 4 753.76 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| | 56 428.32 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 8 686.74 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 46 215.09 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 29.70 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 496.79 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 3 679.57 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 802.56 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 1 877.01 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3985
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------------|
| N° FINESS | 380780171 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **288 759.35 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **284 053.90 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 241 536.25 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 18 982.79 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 346.61 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 23 188.25 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **4 705.45 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 4 705.45 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3986
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------------------|
| N° FINESS | 380780213 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **171 501.60 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **171 501.60 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 171 456.23 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 20.09 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 25.28 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3987
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|
| N° FINESS | 380781435 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

4 742 754.23 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

4 521 118.27 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 052 617.90 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 12 994.78 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 46 168.02 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 11 454.17 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 170 034.40 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 227 849.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

167 386.82 €, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 117 009.71 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 50 377.11 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

50 940.83 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 :

3 308.31 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 656.36 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 2 501.86 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | -849.91 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 6 549.88 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 6 549.88 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 1 259.55 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 251.83 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 7.72 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3988
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER VOIRON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|
| N° FINESS | 380784751 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER VOIRON |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **3 179 830.69 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 017 402.79 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 703 052.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 5 673.60 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 40 875.97 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 331.57 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 134 378.51 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 133 091.14 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **110 402.54 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 110 402.54 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **37 949.22 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **14 076.14 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 14 076.14 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| | 815.55 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 815.55 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| | 607.82 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 592.45 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 15.37 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3989
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DU GIER
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|
| N° FINESS | 420002495 | Etablissement : | HOPITAL DU GIER |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **2 756 703.46 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 575 459.24 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 427 922.87 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 2 806.58 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 28 371.18 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 8 831.84 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 107 526.77 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **133 083.10 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 133 083.10 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **48 161.12 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 006.87 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 006.87 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

647.22 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 647.22 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

3.34 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 3.34 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3990
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------------|
| N° FINESS | 420010050 | Etablissement : | CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **3 588 772.80 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 223 984.71 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 162 961.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 11 281.56 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 17 007.67 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 32 734.48 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **18 609.68 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 18 609.68 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **346 178.41 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 854.41 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 394.04 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 460.37 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

3.68 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 3.68 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3991
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------------|
| N° FINESS | 420010241 | Etablissement : | INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **4 026 073.48 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 606 442.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 605 371.87 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 1 070.13 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 419 631.48 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 227 578.10 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 192 053.38 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

14 114.61 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 8 507.12 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 5 607.49 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3992
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|
| N° FINESS | 420013831 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **2 725 692.66 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 565 549.36 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 418 213.40 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 3 832.76 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 35 883.31 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 4 390.68 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 103 229.21 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **97 151.20 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 97 151.20 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **62 992.10 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 2 216.52 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 216.52 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| | 46.60 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 46.60 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3993
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|
| N° FINESS | 420780033 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **7 833 417.64 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **6 887 421.72 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 6 330 582.80 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 8 110.33 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 26 753.09 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 48 619.94 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 12 454.15 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 172 781.15 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 119.16 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 288 001.10 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **766 009.10 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 549 532.48 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 216 476.62 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **179 986.82 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| | 10 844.54 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 10 605.48 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 239.06 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 4 774.17 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 737.54 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 36.63 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3994
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------|
| N° FINESS | 420780652 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **2 979 644.53 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 907 901.17 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 723 940.13 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 9 430.82 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 39 199.51 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 3 839.23 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 131 491.48 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **17 489.20 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 17 489.20 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **54 254.16 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 5 450.64 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 450.64 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 1 594.04 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 594.04 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| | 38.81 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 38.81 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3995
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHU SAINT ETIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------|
| N° FINESS | 420784878 | Etablissement : | CHU SAINT ETIENNE |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **22 794 161.01 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **19 791 358.89 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 19 181 621.99 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 25 131.68 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 102 483.71 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 37 926.37 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 417 138.53 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 27 056.61 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 891 018.20 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 858 361.82 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 32 656.38 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **1 062 714.49 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **49 069.43 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 49 069.43 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| | 59 122.23 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 56 829.92 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 2 292.30 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.01 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| | 23 396.66 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 23 396.66 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| | 13 602.29 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 836.20 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 8 900.98 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 2 865.11 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3996
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H. EMILE ROUX LE PUY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|-----------------|------------------------|-------------------------------|
| N° FINESS | 43000018 | Etablissement : | C.H. EMILE ROUX LE PUY |
|------------------|-----------------|------------------------|-------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **6 083 360.50 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **5 666 047.57 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 269 391.38 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 8 085.34 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 5 899.93 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 46 899.85 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 13 013.56 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 173 206.14 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 149 551.37 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **294 023.51 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 282 378.39 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 11 645.12 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **123 289.42 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 378.32 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 378.32 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

2 141.19 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 141.19 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

358.24 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 1 202.62 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | -844.38 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3997
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|-----------------|------------------------|-----------------------------------|
| N° FINESS | 43000034 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE |
|------------------|-----------------|------------------------|-----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **1 028 042.12 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **976 015.74 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 904 120.03 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 17 650.18 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 1 467.92 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 52 777.61 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **22 438.19 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 22 438.19 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **29 588.19 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3998
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|
| N° FINESS | 630000479 | Etablissement : | CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

4 543 783.39 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 710 801.94 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 710 422.74 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 160.76 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 218.44 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 830 932.03 €, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 751 442.95 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 79 489.08 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 2 049.42 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 9 927.02 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 9 927.02 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-3999
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.U. CLERMONT-FERRAND
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|
| N° FINESS | 630780989 | Etablissement : | C.H.U. CLERMONT-FERRAND |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **30 916 439.32 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **26 417 934.31 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 25 907 241.07 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 401.91 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 40 657.74 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 96 177.23 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 36 741.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 336 545.78 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 169.58 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **3 132 758.80 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 2 760 157.34 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 372 601.46 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **1 365 746.21 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| | 44 448.31 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 39 597.39 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 2 933.79 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 917.13 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 3 436.58 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 351.18 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 85.40 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4000
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER AMBERT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|
| N° FINESS | 630780997 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER AMBERT |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **641 146.18 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **604 100.90 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 546 220.66 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 565.82 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 28 017.59 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 527.51 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 28 769.32 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **37 045.28 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 37 045.28 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 1.14 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 1.14 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4001
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------|
| N° FINESS | 630781003 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

1 490 694.61 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 480 593.93 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 364 947.59 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 6 129.96 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 24 448.78 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 3 854.29 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 81 213.31 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **5 731.67 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 5 731.67 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **4 369.01 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4002
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER RIOM
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|
| N° FINESS | 630781011 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER RIOM |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

2 307 640.06 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 256 438.05 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 262 395.44 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | -80.61 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | -5 876.78 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **31 422.08 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 31 422.08 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **19 779.93 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 1 182.01 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 213.41 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | -31.40 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4003
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER THIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|
| N° FINESS | 630781029 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER THIERS |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **1 491 826.55 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 454 009.43 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 367 050.06 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | -2 908.34 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 19 691.85 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 1 765.34 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 68 410.52 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **26 593.86 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 26 593.86 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **11 223.26 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4004
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE FOURVIERE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------|
| N° FINESS | 690000245 | Etablissement : | HOPITAL DE FOURVIERE |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **708 236.68 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **708 236.68 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 708 236.68 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4005
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.M.C.R DES MASSUES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------|
| N° FINESS | 690000427 | Etablissement : | C.M.C.R DES MASSUES |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **867 680.93 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **744 297.23 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 717 547.29 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 26 749.94 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **3 900.90 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 3 900.90 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **119 482.80 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4006
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER GIVORS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|
| N° FINESS | 690780036 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER GIVORS |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **1 067 892.20 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 065 962.25 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 972 276.84 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 2 802.07 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 24 370.59 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 1 492.10 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 65 020.65 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 051.84 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 051.84 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **878.11 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 5 153.40 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 153.40 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| | 25.82 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 25.82 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4007
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------------------|
| N° FINESS | 690780044 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **658 135.38 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **656 638.59 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 652 719.14 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 3 508.23 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 72.34 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 338.88 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 496.79 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 496.79 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 594.26 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 594.26 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE L'ARBRESLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------|
| N° FINESS | 690780150 | Etablissement : | HOPITAL DE L'ARBRESLE |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

277 414.21 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 277 414.21 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 277 414.21 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------------------------|
| N° FINESS | 690780416 | Etablissement : | GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **3 296 361.53 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 889 476.13 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 706 939.59 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 4 091.48 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 124 432.49 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 54 012.57 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **325 712.03 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 58 734.34 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 266 977.69 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **81 173.37 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| | 27 804.32 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 27 804.32 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| | 43.40 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 43.40 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4010
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
POLE GERONTOLOGIQUE CROIX-ROUGE - CHARMETTES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------------------------|
| N° FINESS | 690781737 | Etablissement : | POLE GERONTOLOGIQUE CROIX-ROUGE - CHARMETTES |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **406 746.14 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **406 746.14 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 406 057.33 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 688.81 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4011
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOSPICES CIVILS DE LYON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|
| N° FINESS | 690781810 | Etablissement : | HOSPICES CIVILS DE LYON |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

75 299 229.27 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

64 119 848.70 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 62 016 737.63 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 116 954.89 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 133 878.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 366 168.45 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 89 780.66 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 1 396 329.07 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

8 385 403.22 €, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 7 934 126.63 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 451 276.59 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

2 689 393.39 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 :

104 583.96 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 60 659.95 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | -2 329.35 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 1 698.77 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | -5 412.46 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 49 967.05 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| | 577 250.09 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 534 471.66 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 12 958.67 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 25 935.67 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 1 898.40 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 985.69 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| | 100 048.87 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 47 607.91 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 2 277.81 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 49 414.76 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 748.39 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| | 67 097.26 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 53 124.37 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 11 903.79 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 004.15 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 64.95 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4012
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------------|
| N° FINESS | 690781836 | Etablissement : | CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

2 315 353.50 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

2 146 501.22 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 134 035.66 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 8 747.24 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 3 718.32 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

155 736.66 €, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 155 736.66 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

13 115.62 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 :

0.00 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

13 976.22 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 13 976.22 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4013
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------------|
| N° FINESS | 690782222 | Etablissement : | HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

8 611 705.77 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

7 716 597.11 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 7 163 086.60 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 17 951.30 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 125 161.91 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 20 388.69 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 386 177.13 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 3 831.48 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

602 542.32 €, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 562 226.58 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 40 315.74 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

239 631.47 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 :

52 934.87 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 7 884.71 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 45 050.16 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| | 31 089.30 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 23 631.09 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 2 019.19 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 5 439.02 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 6 880.78 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 587.14 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 3 511.77 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 99.43 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 561.89 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 120.55 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4014
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BELLEVILLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------|
| N° FINESS | 690782230 | Etablissement : | CH DE BELLEVILLE |
|------------------|------------------|------------------------|-------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **106 286.67 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **106 286.67 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 104 322.47 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 1 964.20 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4015
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER TARARE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|
| N° FINESS | 690782271 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER TARARE |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **1 104 287.10 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 033 546.51 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 928 792.55 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 2 927.30 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 29 322.41 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 2 064.83 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 70 439.42 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **70 740.59 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 70 740.59 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

3 068.53 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 068.53 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

15.00 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 15.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4016
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------------------------|
| N° FINESS | 690782925 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR |
|------------------|------------------|------------------------|----------------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **329 760.11 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **329 760.11 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 329 760.11 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4017
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE LEON BERARD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------|
| N° FINESS | 690783220 | Etablissement : | CENTRE LEON BERARD |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : 11 107 870.25 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 8 473 455.51 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 6 997 379.53 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 17 521.15 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 6 686.75 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 1 451 868.08 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 2 130 426.19 €, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 871 171.03 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 88 601.21 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 169 694.94 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 959.01 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 20 708.41 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 483 280.14 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 465 289.21 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 3 051.45 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 14 939.48 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| | 78 566.74 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 59 546.02 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 2 511.19 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 13 402.91 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 106.62 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4018
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
SOINS ET SANTE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|
| N° FINESS | 690788930 | Etablissement : | SOINS ET SANTE |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME et hors SU à :

1 929 977.11 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 907 307.84 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 1 907 307.84 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 22 669.27 €, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 16 709.78 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 5 959.49 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

8 806.09 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 8 806.09 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2015 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4019
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------------|
| N° FINESS | 690805361 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC |
|------------------|------------------|------------------------|--------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **6 720 184.37 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **6 176 406.35 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 898 512.12 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 50 162.54 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 8 178.87 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 219 552.82 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **251 198.74 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 251 027.04 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 171.70 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **292 579.28 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| | 37 938.92 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 35 824.81 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 2 114.11 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| | 131.44 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 131.44 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4020
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE DE L' UNION
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------|
| N° FINESS | 690807599 | Etablissement : | CLINIQUE DE L' UNION |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

276 772.38 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 276 772.38 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 274 188.92 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 2 519.16 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 64.30 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 9 682.52 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 9 682.52 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4021
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|-----------------|------------------------|--------------------------------------------|
| N° FINESS | 73000015 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE |
|------------------|-----------------|------------------------|--------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **16 131 565.43 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **14 504 321.50 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 13 898 204.79 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 16 903.16 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 82 054.87 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 29 707.48 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 256 336.17 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 221 115.03 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 104 436.13 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 059 062.36 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 14 525.79 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 30 847.98 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **349 880.42 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **172 927.38 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 20 552.29 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 152 375.09 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

42 489.86 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 40 550.39 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 939.47 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

15 026.51 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 15 026.51 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

7 809.02 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 235.64 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 621.23 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 4 353.77 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 598.38 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4022
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|
| N° FINESS | 730002839 | Etablissement : | C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **2 517 735.99 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 422 003.26 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 215 545.70 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 4 891.67 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 31 848.33 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 1 120.22 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 85 648.19 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 82 949.15 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **60 640.51 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 60 640.51 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **35 092.22 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

7 086.35 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 7 086.35 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

7.61 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 7.61 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4023
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------------------|
| N° FINESS | 730780103 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **1 129 460.28 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 079 251.38 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 951 799.26 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 1 493.13 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 16 448.56 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 5 430.70 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 55 242.47 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 48 837.26 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **38 006.48 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 34 174.67 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 3 831.81 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **12 202.42 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 587.31 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 587.31 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

3.80 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 3.80 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4024
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------------------|
| N° FINESS | 730780525 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **827 314.83 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **795 122.59 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 734 443.05 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 2 301.05 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 16 031.59 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 506.39 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 41 840.51 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **650.90 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|----------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 650.90 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **31 541.34 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 1 913.10 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 913.10 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4025
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------------------|
| N° FINESS | 740001839 | Etablissement : | CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **3 174 518.39 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 061 771.26 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 823 518.13 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 4 828.42 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 37 543.70 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 9 221.60 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 139 440.90 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 47 218.51 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **82 357.82 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 82 357.82 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **30 389.31 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 109.32 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 109.32 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

1 020.76 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 951.72 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 69.04 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4026
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|
| N° FINESS | 740780192 | Etablissement : | CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **476 272.51 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **316 843.47 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 316 590.67 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 252.80 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **159 429.04 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 133 094.04 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 26 335.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4027
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH ANNECY-GENEVOIS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------|
| N° FINESS | 740781133 | Etablissement : | CH ANNECY-GENEVOIS |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **15 350 844.94 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **13 504 086.87 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 12 773 241.68 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 46 846.21 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 25 060.18 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 100 017.78 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 23 240.61 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 290 208.75 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 972.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 244 499.66 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 531 579.07 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 1 402 633.34 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 35 913.18 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 92 898.55 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 134.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **291 238.15 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **23 940.85 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 23 657.94 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 282.91 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| | 20 660.95 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 15 105.61 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 3 745.05 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 810.29 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| | 23 265.21 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 17 934.90 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 5 330.31 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| | 270.31 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 238.28 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 32.03 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4028
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------|
| N° FINESS | 740781208 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER RUMILLY |
|------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à :

259 228.45 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 259 228.45 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 235 691.53 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 8 264.59 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 484.31 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 14 788.02 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : 0.00 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4029
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|
| N° FINESS | 740790258 | Etablissement : | CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN |
|------------------|------------------|------------------------|---------------------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

7 109 273.52 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

6 272 726.86 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 5 926 641.35 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 16 466.24 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 38 608.61 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 23 110.53 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 143 392.94 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 305.02 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 124 202.17 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

688 412.41 €, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 673 776.55 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 13 962.06 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 673.80 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

126 655.28 € ;

4°) au titre de l'exercice 2016 :

21 478.97 €, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 20 875.38 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 603.59 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| | 32 936.28 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 25 643.10 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 7 293.18 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | 5 221.13 € |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 650.99 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 570.14 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| | 12 948.22 € |
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 68.66 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 11 938.39 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) : | 941.17 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-4030
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.I. DU LEMAN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2017,

ARRÊTE

| | | | |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|
| N° FINESS | 740790381 | Etablissement : | C.H.I. DU LEMAN |
|------------------|------------------|------------------------|------------------------|

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017 est égal hors AME , hors SU et hors personnes écrouées à : **4 670 648.57 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 226 030.99 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 841 942.14 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 10 637.70 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 53 599.55 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 11 512.82 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 184 042.87 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 124 295.91 € |
| au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 : | 0.00 € |

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **330 091.71 €**, soit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 318 068.21 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 12 023.50 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **114 525.87 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2016 : **0.00 €**, soit :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 0.00 € |
| au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) : | 0.00 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 0.00 € |
| au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) : | 0.00 € |
| au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 220.56 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 4 220.56 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

1 215.17 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 215.17 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre des dispositifs médicaux implantables : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

Au titre de l'exercice 2016 :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 0.00 € |
| au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) : | 0.00 € |
| au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) : | 0.00 € |

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
la directrice de l'Offre de soins par intérim

Corinne RIEFFEL

DECISION TARIFAIRE N°237 (N° ARA 2017-2048) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "PIERRE MASSEBOEUF" - 030780928

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "PIERRE MASSEBOEUF" (030780928) sise 7, CHE DES TRIBLES, 03700, BELLERIVE-SUR-ALLIER et gérée par l'entité dénommée EHPAD "PIERRE MASSEBOEUF" (030000327) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 354 909.17€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 909.10€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 241 664.68 | 43.89 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 10 937.65 | 60.10 |
| Accueil de jour | 102 306.84 | 99.33 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 354 909.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 241 664.68 | 43.89 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 10 937.65 | 60.10 |
| Accueil de jour | 102 306.84 | 99.33 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 909.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "PIERRE MASSEBOEUF" (030000327) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°240 (2017-2049) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "L'HERMITAGE" - 030785778

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'HERMITAGE" (030785778) sise 4, CHE DES CHABANNES BASSES, 03700, BELLERIVE-SUR-ALLIER et gérée par l'entité dénommée SARL "L'HERMITAGE" (030004378) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 881 121.34€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 426.78€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 881 121.34 | 34.15 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 881 121.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 881 121.34 | 34.15 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 426.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "L'HERMITAGE" (030004378) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°301 (N° ARA 2017-2050) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT - 030784136

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT (030784136) sise 0, , 03160, BOURBON-L'ARCHAMBAULT et gérée par l'entité dénommée CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 887 962.42€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 663.54€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 700 388.40 | 42.64 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 273.33 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 54 688.24 | 37.46 |
| Accueil de jour | 66 612.45 | 176.22 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 887 962.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 700 388.40 | 42.64 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 273.33 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 54 688.24 | 37.46 |
| Accueil de jour | 66 612.45 | 176.22 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 663.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126) et à l'établissement concerné.

Fait à , Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 303 (N° ARA 2017-2051) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT - 030785901

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la C-NSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT (030785901) sise 27, R DE LA REPUBLIQUE, 03160, BOURBON-L'ARCHAMBAULT et gérée par l'entité dénommée CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 684 194.61€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 625 316.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 109.72€).
Le prix de journée est fixé à 48.67€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 877.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 906.49€).
Le prix de journée est fixé à 64.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 123 839.22 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 534 082.31 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 26 273.08 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 684 194.61 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 684 194.61 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 684 194.61 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 684 194.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 625 316.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 109.72€).
Le prix de journée est fixé à 48.67€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 877.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 906.49€).
Le prix de journée est fixé à 64.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°308 (N° ARA 2017-2052) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA VIGNE AU BOIS - 030780936

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VIGNE AU BOIS (030780936) sise 0, , 03350, CERILLY et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA VIGNE AU BOIS (030000335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 896 320.75€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 026.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 830 047.43 | 45.40 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 273.32 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 896 320.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 830 047.43 | 45.40 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 273.32 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 026.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA VIGNE AU BOIS (030000335) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°334 (N° ARA 2017-2053) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "VILLA PAISIBLE" - 030001002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "VILLA PAISIBLE" (030001002) sise 2, R DE L'EGLISE, 03200, VICHY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 523 708.55€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 642.38€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 512 770.90 | 33.34 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 10 937.65 | 54.69 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 523 708.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 512 770.90 | 33.34 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 10 937.65 | 54.69 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 642.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 15 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°436 (N° ARA 2017-2054) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE - 030780597

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (030780597) sise 0, R DU BOURG NEUF, 03140, CHANTELLE et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (030000228) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 956 213.20€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 017.77€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 923 400.26 | 48.17 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 32 812.94 | 82.44 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 956 213.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 923 400.26 | 48.17 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 32 812.94 | 82.44 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 017.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (030000228) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 16 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°437 (N° ARA 2017-2055) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "SAINT LOUIS" - 030782601

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINT LOUIS" (030782601) sise 16, R DR LEON THIVRIER, 03600, COMMENTRY et gérée par l'entité dénommée MAISON SAINT LOUIS (030000491) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 927 176.09€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 264.67€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 927 176.09 | 34.67 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 927 176.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 927 176.09 | 34.67 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 264.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON SAINT LOUIS (030000491) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 16 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°439 (N° ARA 2017-2056) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE COSNE D'ALLIER - 030780944

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE COSNE D'ALLIER (030780944) sise 0, R L'AUMANCE, 03430, COSNE-D'ALLIER et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE COSNE D'ALLIER (030000343) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 253 424.95€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 452.08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 242 487.30 | 40.99 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 10 937.65 | 109.38 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 253 424.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 242 487.30 | 40.99 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 10 937.65 | 109.38 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 452.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE COSNE D'ALLIER (030000343) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 16 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°440 (N° ARA 2017-2057) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET - 030780134

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET (030780134) sise 2, PL DU CENTENAIRE, 03300, CUSSET et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET (030000103) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 4 775 251.55€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 397 937.63€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 4 493 263.32 | 45.76 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 766.93 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 108 540.72 | 59.47 |
| Accueil de jour | 107 680.58 | 51.28 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 775 251.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 4 493 263.32 | 45.76 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 766.93 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 108 540.72 | 59.47 |
| Accueil de jour | 107 680.58 | 51.28 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 397 937.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET (030000103) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 16 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N° 442 (N° ARA 2017-2058) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CUSSET - 030785448

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CUSSET (030785448) sise 2, PL DU CENTENAIRE, 03300, CUSSET et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET(030000103);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 753 184.65€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 707 496.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 958.08€).
Le prix de journée est fixé à 38.10€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 687.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 807.31€).
Le prix de journée est fixé à 31.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 137 606.83 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 580 825.87 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 34 751.95 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 753 184.65 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 753 184.65 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 753 184.65 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 753 184.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 707 496.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 958.08€).
Le prix de journée est fixé à 38.10€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 687.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 807.31€).
Le prix de journée est fixé à 31.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET (030000103) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 16 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°443 (N° ARA 2017-2059) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD EBREUIL-VAL DE SIOULE - 030780720

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD EBREUIL-VAL DE SIOULE (030780720) sise 14, R DES FOSSÉS, 03450, EBREUIL et gérée par l'entité dénommée ETAB. HEBERGT. PERS. AGEES DEPENDANTES (030000251) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 251 401.82€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 616.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 154 581.36 | 41.28 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 448.74 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 32 371.72 | 59.07 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 251 401.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 154 581.36 | 41.28 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 448.74 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 32 371.72 | 59.07 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 616.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. HEBERGT. PERS. AGEES DEPENDANTES (030000251) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 16 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°659 (N° ARA 2017-2060) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD D'ECHASSIERES - 030780969

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'ECHASSIERES (030780969) sise R DE L'HOSPICE, 03330, ECHASSIERES et gérée par l'entité dénommée EHPAD D'ECHASSIERES (030000368) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 047 574.14€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 297.84€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 047 574.14 | 48.95 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 047 574.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 047 574.14 | 48.95 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 297.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'ECHASSIERES (030000368) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°660 (N° ARA 2017-2061) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LA CHARITE" - 030004238

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 20/02/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA CHARITE" (030004238) sise ALL DU PONT DU GARDE, 03100, LAVAULT-SAINTE-ANNE et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 075 341.82€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 611.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 910 368.22 | 32.22 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 53 952.86 | 59.16 |
| Accueil de jour | 111 020.74 | 61.68 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 075 341.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 910 368.22 | 32.22 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 53 952.86 | 59.16 |
| Accueil de jour | 111 020.74 | 61.68 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 611.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°662 (N° ARA 2017-2062) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD FRANCOIS MITTERRAND - 030780142

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FRANCOIS MITTERRAND (030780142) sise 1, AV DE LA REPUBLIQUE, 03800, GANNAT et gérée par l'entité dénommée EHPAD " F. MITTERRAND " GANNAT (030000111) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 4 018 285.84€ au titre de l'année 2017, dont 8 350.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 334 857.15€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 735 452.61 | 46.96 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 947.03 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 109 376.48 | 59.93 |
| Accueil de jour | 108 509.72 | 67.82 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 009 935.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 727 102.61 | 46.86 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 947.03 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 109 376.48 | 59.93 |
| Accueil de jour | 108 509.72 | 67.82 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 334 161.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD " F. MITTERRAND " GANNAT (030000111) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°663 (N° ARA 2017-2063) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD D'HERISSON - 030780977

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'HERISSON (030780977) sise 2, R DES CUEILS, 03190, HERISSON et gérée par l'entité dénommée EHPAD D'HERISSON (030000376) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 859 184.41€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 932.03€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 772 203.27 | 51.76 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 875.31 | 56.82 |
| Accueil de jour | 65 105.83 | 162.76 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 859 184.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 772 203.27 | 51.76 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 875.31 | 56.82 |
| Accueil de jour | 65 105.83 | 162.76 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 932.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'HERISSON (030000376) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 22 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°737 (N° ARA 2017-2064) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD FRANÇOIS GRÈZE - 030780761

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FRANÇOIS GRÈZE (030780761) sise AV DU 8 MAI, 03120, LAPALISSE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (030000293) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 677 869.89€ au titre de l'année 2017, dont 7 980.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 306 489.16€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 503 121.63 | 42.09 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 389.65 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 43 750.59 | 217.66 |
| Accueil de jour | 65 608.02 | 214.41 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 669 889.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 495 141.63 | 42.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 389.65 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 43 750.59 | 217.66 |
| Accueil de jour | 65 608.02 | 214.41 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 305 824.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (030000293) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 28 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°738 (N° ARA 2017-2065) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LES CORDELIERS" - 030780951

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CORDELIERS" (030780951) sise 4, IMP BEREGOVOY, 03130, LE DONJON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE "LES CORDELIERS" (030000350) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 370 144.14€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 178.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 348 645.45 | 46.16 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 498.69 | 30.15 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 370 144.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 348 645.45 | 46.16 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 498.69 | 30.15 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 178.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE "LES CORDELIERS" (030000350) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°739 (N° ARA 2017-2066) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE JARDIN DES SOURCES - 030004428

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/07/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE JARDIN DES SOURCES (030004428) sise 5, ALL DANIELLE MITTERRAND, 03630, DESERTINES et gérée par l'entité dénommée APAD (130031099) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 896 535.21€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 711.27€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 874 757.95 | 31.77 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 777.26 | 48.39 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 896 535.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 874 757.95 | 31.77 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 777.26 | 48.39 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 711.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAD (130031099) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°740 (N° ARA 2017-2067) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE DU PARC - 030783013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE DU PARC (030783013) sise AV CHABROL, 03250, LE MAYET-DE-MONTAGNE et gérée par l'entité dénommée ASS.GESTION RESIDENCE DU PARC (030000582) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 648 512.38€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 042.70€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 648 512.38 | 32.11 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 648 512.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 648 512.38 | 32.11 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 042.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.GESTION RESIDENCE DU PARC (030000582) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°741 (N° ARA 2017-2068) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LA CHARMILLE" - 030780662

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA CHARMILLE" (030780662) sise 15, R DU STADE, 03240, LE MONTET et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LA CHARMILLE" (030000244) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 496 432.16€ au titre de l'année 2017, dont 19 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 702.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 440 765.02 | 41.74 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 55 667.14 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 476 932.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 421 265.02 | 41.18 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 55 667.14 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 077.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LA CHARMILLE" (030000244) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°742 (N° ARA 2017-2069) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE SOLEIL COUCHANT - 030780985

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE SOLEIL COUCHANT (030780985) sise 48, R DE PAULAT, 03320, LURCY-LEVIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (030000384) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 222 422.65€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 868.55€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 156 149.32 | 37.71 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 273.33 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 222 422.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 156 149.32 | 37.71 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 273.33 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 868.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (030000384) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Pascale ROY

DECISION TARIFAIRE N°801 (N° ARA 2017-2070) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY - 030783351

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY (030783351) sise 21, RTE DE MOULINS, 03210, SOUVIGNY et gérée par l'entité dénommée Association des Foyers de Province (130787005) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 955 684.06€ au titre de l'année 2017, dont 6 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 640.34€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 955 684.06 | 31.43 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 949 684.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 949 684.06 | 31.23 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 140.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association des Foyers de Province (130787005) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°806 (N° ARA 2017-2071) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LES GRANDS PRES" - 030786396

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES GRANDS PRES" (030786396) sise PAS BARATHON, 03100, MONTLUCON et gérée par l'entité dénommée S.A.S. M.R. LES GRANDS PRES (030786388) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 140 594.06€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 049.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 021 146.69 | 32.10 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 10 937.65 | 0.00 |
| Accueil de jour | 108 509.72 | 57.63 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 140 594.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 021 146.69 | 32.10 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 10 937.65 | 0.00 |
| Accueil de jour | 108 509.72 | 57.63 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 049.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. M.R. LES GRANDS PRES (030786388) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°809 (N° ARA 2017-2072) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE COURTAIS - 030005649

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE COURTAIS (030005649) sise 95, R DES DROITS DE L'HOMME, 03100, MONTLUCON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON (030780100) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 5 466 563.02€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 455 546.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 5 466 563.02 | 53.06 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 5 466 563.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 5 466 563.02 | 53.06 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 455 546.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON (030780100) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 812 (N° ARA 2017-2073) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD MONTLUÇON - 030783344

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MONTLUÇON (030783344) sise 26, R PAUL CONSTANS, 03100, MONTLUÇON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUÇON(030780100);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 784 781.66€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 784 781.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 148 731.80€).
Le prix de journée est fixé à 35.69€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 334 831.77 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 398 594.68 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 51 355.21 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 784 781.66 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 784 781.66 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 784 781.66 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 784 781.66€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 784 781.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 148 731.80€).
- Le prix de journée est fixé à 35.69€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON (030780100) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°813 (N° ARA 2017-2074) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" - 030780993

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" (030780993) sise 2, AV GEORGES MERCIER, 03390, MONTMARAULT et gérée par l'entité dénommée EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" (030000392) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 399 268.61€ au titre de l'année 2017, dont 9 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 605.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 333 886.44 | 42.07 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 382.17 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 390 268.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 324 886.44 | 41.79 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 382.17 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 855.72€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" (030000392) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°814 (N° ARA 2017-2075) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE GAYETTE - 030780605

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE GAYETTE (030780605) sise ROUTE DE GAYETTE 03150, MONTOLDRE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE GAYETTE (030000236) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 903 357.26€ au titre de l'année 2017, dont 6 670.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 946.44€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 870 544.32 | 47.03 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 32 812.94 | 59.99 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 896 687.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 863 874.32 | 46.92 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 32 812.94 | 59.99 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 390.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE GAYETTE (030000236) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°815 (N° ARA 2017-2076) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "MAISON SAINT FRANCOIS" - 030781413

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MAISON SAINT FRANCOIS" (030781413) sise 34, R DU CERF VOLANT, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "MAISON SAINT FRANCOIS" (030000434) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 022 601.61€ au titre de l'année 2017, dont 35 873.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 216.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 022 601.61 | 39.03 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 986 728.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 986 728.61 | 37.66 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 227.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "MAISON SAINT FRANCOIS" (030000434) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°820 (N° ARA 2017-2077) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "VILLARS ACCUEIL" - 030782619

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "VILLARS ACCUEIL" (030782619) sise 22, R DE VILLARS, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VILLARS ACCUEIL (030000509) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 998 512.34€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 209.36€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 976 637.03 | 37.18 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 875.31 | 59.93 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 998 512.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 976 637.03 | 37.18 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 875.31 | 59.93 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 209.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VILLARS ACCUEIL (030000509) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°824 (N° ARA 2017-2078) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "L'ERMITAGE" - 030782643

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'ERMITAGE" (030782643) sise 43, R DE LA MOTTE, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE (030004329) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 817 945.21€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 162.10€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 729 796.59 | 33.79 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 273.32 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 875.30 | 42.89 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 817 945.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 729 796.59 | 33.79 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 273.32 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 875.30 | 42.89 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 162.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE (030004329) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°828 (N° ARA 2017-2079) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LES MAGNOLIAS" CH MOULINS - 030783880

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES MAGNOLIAS" CH MOULINS (030783880) sise 10, AV GENERAL DE GAULLE, 03006, MOULINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE (030780092) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 773 284.55€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 314 440.38€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 495 761.72 | 49.54 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 827.75 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 211 695.08 | 130.76 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 773 284.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 495 761.72 | 49.54 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 827.75 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 211 695.08 | 130.76 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 314 440.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE (030780092) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°882 (N° ARA 2017-2080) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CH NERIS LES BAINS - 030785216

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH NERIS LES BAINS (030785216) sise 20, R J-J ROUSSEAU, 03310, NERIS-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CH DE NERIS LES BAINS (030180020) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 323 313.13€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 276.09€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 279 562.54 | 35.77 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 43 750.59 | 132.58 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 323 313.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 279 562.54 | 35.77 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 43 750.59 | 132.58 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 276.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NERIS LES BAINS (030180020) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 883 (N° ARA 2017-2081) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CH NÉRIS LES BAINS - 030785224

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH NÉRIS LES BAINS (030785224) sise 20, R JEAN-JACQUES ROUSSEAU, 03310, NERIS-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CH DE NERIS LES BAINS(030180020);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 442 932.66€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 442 932.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 911.06€).
Le prix de journée est fixé à 35.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 30 808.04 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 382 486.91 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 29 637.71 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 442 932.66 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 442 932.66 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 442 932.66 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 442 932.66€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 442 932.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 911.06€).
- Le prix de journée est fixé à 35.43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NERIS LES BAINS (030180020) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°884 (N° ARA 2017-2082) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LE LYS" - 030782627

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE LYS" (030782627) sise 34, R SALIGNAT, 03200, VICHY et gérée par l'entité dénommée JIPG (750043549) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 609 559.43€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 129.95€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 391 326.53 | 31.24 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 153 127.07 | 49.22 |
| Accueil de jour | 65 105.83 | 51.88 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 609 559.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 391 326.53 | 31.24 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 153 127.07 | 49.22 |
| Accueil de jour | 65 105.83 | 51.88 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 129.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire JIPG (750043549) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°885 (N° ARA 2017-2083) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VILLA PAUL THOMAS - 030001267

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA PAUL THOMAS (030001267) sise CHE DES DOYATES, 03200, LE VERNET et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 090 866.75€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 905.56€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 047 116.15 | 37.40 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 43 750.60 | 36.46 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 090 866.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 047 116.15 | 37.40 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 43 750.60 | 36.46 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 905.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°886 (N° ARA 2017-2084) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA BELLE RIVE - 030785026

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BELLE RIVE (030785026) sise AV DU GENERAL DE GAULLE, 03700, BELLERIVE-SUR-ALLIER et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 383 673.79€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 306.15€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 383 673.79 | 37.64 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 383 673.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 383 673.79 | 37.64 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 306.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°887 (N° ARA 2017-2085) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES MARINIERS - 030785679

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MARINIERS (030785679) sise 5, R DE LA FRATERNITÉ, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 123 024.12€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 585.34€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 123 024.12 | 34.88 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 123 024.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 123 024.12 | 34.88 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 585.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1034 (N° ARA 2017-2086) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA CHESNAYE - 030785414

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CHESNAYE (030785414) sise 1, R DE L'ETANG, 03360, SAINT-BONNET-TRONCAIS et gérée par l'entité dénommée ASS. GEST. HEBERGEMENT "LA CHESNAYE" (030785307) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 737 467.75€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 455.65€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 628 334.99 | 29.98 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 382.17 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 43 750.59 | 30.57 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 737 467.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 628 334.99 | 29.98 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 382.17 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 43 750.59 | 30.57 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 455.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GEST. HEBERGEMENT "LA CHESNAYE" (030785307) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1036 (N° ARA 2017-2087) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ROGER BESSON - 030781009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ROGER BESSON (030781009) sise R ROGER BESSON, 03150, SAINT-GERAND-LE-PUY et gérée par l'entité dénommée EHPAD ROGER BESSON (030000400) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 519 060.84€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 588.40€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 519 060.84 | 38.81 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 519 060.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 519 060.84 | 38.81 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 588.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ROGER BESSON (030000400) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 1037 (N° ARA 2017-2088) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SAINT-GÉRAND-LE-PUY - 030785992

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-GÉRAND-LE-PUY (030785992) sise R ROGER BESSON, 03150, SAINT-GERAND-LE-PUY et gérée par l'entité dénommée EHPAD ROGER BESSON (030000400);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 884 163.95€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 836 788.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 732.38€).
Le prix de journée est fixé à 49.10€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 375.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 947.95€).
Le prix de journée est fixé à 38.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 190 385.89 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 615 748.24 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 78 029.82 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 884 163.95 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 884 163.95 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 884 163.95 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 884 163.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 836 788.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 732.38€).
Le prix de journée est fixé à 49.10€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 375.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 947.95€).
Le prix de journée est fixé à 38.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ROGER BESSON (030000400) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1038 (N° ARA 2017-2089) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN - 030783229

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN (030783229) sise R DES AURES, 03260, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION " LA MAISON DES AURES " (030783898) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 789 804.60€ au titre de l'année 2017, dont 15 176.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 817.05€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 767 929.32 | 28.33 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 875.28 | 30.30 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 774 628.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 752 753.32 | 27.77 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 875.28 | 30.30 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 552.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION " LA MAISON DES AURES " (030783898) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1039 (N° ARA 2017-2091) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS - 030784169

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS (030784169) sise R DES FOSSES, 03500, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE et gérée par l'entité dénommée CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 4 193 675.99€ au titre de l'année 2017, dont 7 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 349 473.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 4 098 161.44 | 47.15 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 32 812.94 | 30.58 |
| Accueil de jour | 62 701.61 | 58.60 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 186 675.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 4 091 161.44 | 47.07 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 32 812.94 | 30.58 |
| Accueil de jour | 62 701.61 | 58.60 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 348 889.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1107 (N° ARA 2017-2092) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" - 030782569

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" (030782569) sise 5, RTE DE NASSIGNY, 03190, VALLON-EN-SULLY et gérée par l'entité dénommée ASS. " RESIDENCE LES CEDRES "

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 792 738.13€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 061.51€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 792 738.13 | 31.13 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 792 738.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 792 738.13 | 31.13 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 061.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. " RESIDENCE LES CEDRES " (030000459) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 3 juillet 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1108 (N° ARA 2017-2093) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES OPALINES - 030782585

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES (030782585) sise 19, RTE DE VICHY, 03110, VENDAT et gérée par l'entité dénommée LES OPALINES VENDAT (030005698) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 744 347.49€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 028.96€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 744 347.49 | 32.34 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 744 347.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 744 347.49 | 32.34 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 028.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES OPALINES VENDAT (030005698) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 3 juillet 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1109 (N° ARA 2017-2094) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "JEANNE COULON" - 030782593

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "JEANNE COULON" (030782593) sise 12, R NEUVE, 03200, VICHY et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE JEANNE COULON (030000483) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 550 105.55€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 842.13€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 550 105.55 | 31.57 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 550 105.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 550 105.55 | 31.57 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 842.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE JEANNE COULON (030000483) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 3 juillet 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1110 (N° ARA 2017-2095) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CH JACQUES LACARIN VICHY - 030005599

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH JACQUES LACARIN VICHY (030005599) sise BD DENIERE, 03201, VICHY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VICHY (030780118) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 773 821.41€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 485.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 773 821.41 | 47.85 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 773 821.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 773 821.41 | 47.85 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 485.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VICHY (030780118) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 3 juillet 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1111 (N° ARA 2017-2096) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LE VERT GALANT" - 030785539

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE VERT GALANT" (030785539) sise 2, BD DE LA SALLE, 03200, VICHY et gérée par l'entité dénommée SARL LE VERT GALANT (030785521) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 316 293.29€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 691.11€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 250 019.96 | 37.90 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 273.33 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 316 293.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 250 019.96 | 37.90 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 273.33 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 691.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE VERT GALANT (030785521) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 3 juillet 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1112 (N° ARA 2017-2097) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE "SAINT JOSEPH" - 030781405

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "SAINT JOSEPH" (030781405) sise 8, R DE LA PAROISSE, 03160, BOURBON-L'ARCHAMBAULT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 706 476.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 873.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 706 476.00 | 32.81 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 706 476.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 706 476.00 | 32.81 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 873.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 3 juillet 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1113 (N° ARA 2017-2098) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD " LA GLORIETTE" - 030785497

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD " LA GLORIETTE" (030785497) sise 8, R DE BELLECROIX, 03403, YZEURE et gérée par l'entité dénommée CCAS D'YZEURE (030785471) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 858 566.80€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 547.23€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 825 753.86 | 34.02 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 32 812.94 | 43.63 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 858 566.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 825 753.86 | 34.02 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 32 812.94 | 43.63 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 547.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'YZEURE (030785471) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 3 juillet 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°164 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE "LE GRAND PRE" - 070784400

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "LE GRAND PRE" (070784400) sise 0, RTE DE VALENCE, 07440, ALBOUSSIÈRE et gérée par l'entité dénommée CTRE INTERCOMM D'ACTION SOCIALE (070000765) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 727 829.71€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 652.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 727 829.71 | 33.57 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 727 829.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 727 829.71 | 33.57 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 652.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE INTERCOMM D'ACTION SOCIALE (070000765) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 09/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°222 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RÉSIDENCE "MON FOYER" - 070783493

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE "MON FOYER" (070783493) sise 8, R DU BON PASTEUR, 07100, ANNONAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MON FOYER (070000518) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 128 335.66€ au titre de l'année 2017, dont 1 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 027.97€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 128 335.66 | 28.62 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 127 335.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 127 335.66 | 28.60 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 944.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MON FOYER (070000518) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°165 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "MAISON DE RETRAITE"ST JOSEPH - 070783501

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MAISON DE RETRAITE"ST JOSEPH (070783501) sise 51, CHE DE LA CONVALESCENCE, 07103, ANNONAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (070000526) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 857 603.11€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 466.93€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 748 670.10 | 34.88 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 108 933.01 | 48.01 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 882 382.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 748 670.10 | 34.88 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 133 712.01 | 58.93 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 531.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (070000526) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 09/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°225 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MR DE PROTESTANTE MONTALIVET - 070783527

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MR DE PROTESTANTE MONTALIVET (070783527) sise 17, CHE DE LA MUETTE, 07100, ANNONAY et gérée par l'entité dénommée ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS (070784186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 929 127.03€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 427.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 906 709.55 | 29.93 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 417.48 | 44.83 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 929 127.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 906 709.55 | 29.93 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 417.48 | 44.83 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 427.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS (070784186) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°166 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU CH D'ANNONAY - 070784483

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH D'ANNONAY (070784483) sise 0, R DU BON PASTEUR, 07103, ANNONAY et gérée par l'entité dénommée CH D'ARDÈCHE NORD (070780358) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 296 797.73€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 274 733.14€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 296 797.73 | 46.30 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 296 797.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 296 797.73 | 46.30 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 274 733.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'ARDECHE NORD (070780358) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 09/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°167 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LES CHÂTAIGNIERS" - 070002639

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CHÂTAIGNIERS" (070002639) sise 0, LE VILLAGE, 07530, ANTRAIGUES-SUR-VOLANE et gérée par l'entité dénommée SARL LES CHATAIGNIERS

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 751 503.13€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 625.26€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 751 503.13 | 46.37 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 751 503.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 751 503.13 | 46.37 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 625.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES CHATAIGNIERS (070002589) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 09/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°168 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD STE MONIQUE AUBENAS - 070783535

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE MONIQUE AUBENAS (070783535) sise 0, CHE DE GRAZZA, 07200, AUBENAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION STE MONIQUE (070000542) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 297 604.29€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 133.69€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 275 186.81 | 35.42 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 417.48 | 56.04 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 297 604.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 275 186.81 | 35.42 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 417.48 | 56.04 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 133.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION STE MONIQUE (070000542) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 09/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°169 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LE BOSCH" - 070780333

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE BOSCH" (070780333) sise 2, RTE DE ST ANDEOL DE VALS, 07600, VALS-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE (070005566) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 732 471.25€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 372.60€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 732 471.25 | 49.02 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 732 471.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 732 471.25 | 49.02 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 372.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE (070005566) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 09/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°199 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LEON ROUVEYROL - 070783329

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEON ROUVEYROL (070783329) sise 7, AV DE LA GARE, 07205, AUBENAS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE (070005566) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 4 031 393.95€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 335 949.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 852 771.93 | 48.52 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 495.62 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 113 126.40 | 45.07 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 031 393.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 852 771.93 | 48.52 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 495.62 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 113 126.40 | 45.07 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 335 949.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE (070005566) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°171 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "STE MARIE" - 070004890

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "STE MARIE" (070004890) sise 38, AV NOTRE DAME, 07700, BOURG-SAINT-ANDEOL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST RÉGIS (070004882) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 655 708.74€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 642.40€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 655 708.74 | 27.55 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 655 708.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 655 708.74 | 27.55 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 642.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST RÉGIS (070004882) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 09/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°172 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG - 070784525

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG (070784525) sise 0, AV P SEMARD, 07700, BOURG-SAINT-ANDEOL et gérée par l'entité dénommée CHI BOURG SAINT ANDEOL VIVIERS (070005558) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 898 765.38€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 230.45€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 830 889.54 | 53.27 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 67 875.84 | 43.34 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 898 765.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 830 889.54 | 53.27 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 67 875.84 | 43.34 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 230.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS (070005558) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 09/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°173 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS - 070784640

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS (070784640) sise 0, R DU CHEMIN NEUF, 07220, VIVIERS et gérée par l'entité dénommée CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS (070005558) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 826 845.03€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 237.09€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 826 845.03 | 53.76 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 826 845.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 826 845.03 | 53.76 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 237.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS (070005558) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 09/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°174 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "CHALAMBELLE" - 070780606

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "CHALAMBELLE" (070780606) sise 0, PL DU TEMPLE, 07450, BURZET et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE BURZET (070000328) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 481 679.67€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 139.97€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 481 679.67 | 32.19 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 481 679.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 481 679.67 | 32.19 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 139.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE BURZET (070000328) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 09/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°175 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER - 070784582

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER (070784582) sise 0, , 07140, CHAMBONAS et gérée par l'entité dénommée CH LÉOPOLD OLLIER (070780218) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 363 564.40€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 963.70€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 295 688.56 | 44.91 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 67 875.84 | 58.82 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 363 564.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 295 688.56 | 44.91 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 67 875.84 | 58.82 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 963.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LÉOPOLD OLLIER (070780218) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 09/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°176 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LE CHALENDAS" - 070001250

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE CHALENDAS" (070001250) sise 16, R DU BOURG, 07110, VINEZAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 166 028.77€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 835.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 166 028.77 | 19.78 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 166 028.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 166 028.77 | 19.78 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 835.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (070000302) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 09/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°227 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN - 070780622

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN (070780622) sise 0, RTE DE LA GARE, 07210, CHOMERAC et gérée par l'entité dénommée MR CHOMERAC (070000344) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 780 516.85€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 043.07€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 780 516.85 | 34.58 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 780 516.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 780 516.85 | 34.58 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 043.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR CHOMERAC (070000344) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°231 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ST JOSEPH - 070786033

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JOSEPH (070786033) sise 0, R DE LA LAOUNE, 07470, COUCOURON et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE COUCOURON (070001094) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 607 872.87€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 656.07€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 607 872.87 | 26.86 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 607 872.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 607 872.87 | 26.86 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 656.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE COUCOURON (070001094) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°177 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LA CLAIRIERE" - 070784426

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 05/04/2016 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA CLAIRIERE" (070784426) sise 0, R DEDU PARC D LA LOMABARDIERE, 07430, DAVEZIEUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (070006333) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 173 011.28€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 750.94€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 173 011.28 | 38.26 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 173 011.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 173 011.28 | 38.26 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 750.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (070006333) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 09/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°178 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LA BASTIDE - 070785944

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA BASTIDE (070785944) sise 0, R DES HORTS, 07700, BOURG-SAINT-ANDEOL et gérée par l'entité dénommée LA BASTIDE DE LA TOURNE

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 759 778.36€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 648.20€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 759 778.36 | 38.75 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 759 778.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 759 778.36 | 38.75 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 648.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA BASTIDE DE LA TOURNE (250017415) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 09/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°179 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES LAVANDES - 070786553

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LAVANDES (070786553) sise 0, AV DE LA RESISTANCE, 07350, CRUAS et gérée par l'entité dénommée MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE (380004028) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 049 614.71€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 467.89€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 027 355.69 | 35.72 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 259.02 | 30.96 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 049 614.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 027 355.69 | 35.72 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 259.02 | 30.96 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 467.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE (380004028) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 09/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°180 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND - 070783600

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND (070783600) sise 345, AV GEORGES CLEMENCEAU, 07500, GUILHERAND-GRANGES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE GUILHERAND (070784111) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 760 244.29€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 353.69€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 694 748.67 | 23.21 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 495.62 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 760 244.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 694 748.67 | 23.21 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 495.62 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 353.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE GUILHERAND (070784111) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 09/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 881 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD HL JOYEUSE - 070003538

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 25/08/2004 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD HL JOYEUSE (070003538) sise 0, R DU DOCTEUR PIALAT, 07260, JOYEUSE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN(070780101);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 280 611.34€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 280 611.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 384.28€).
Le prix de journée est fixé à 31.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 266.74 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 261 357.47 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 17 987.13 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 280 611.34 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 280 611.34 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 280 611.34 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 280 611.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 280 611.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 384.28€).
Le prix de journée est fixé à 31.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN (070780101) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON , Le 26/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°181 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE - 070784533

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE (070784533) sise 0, R DU DOCTEUR PIALAT, 07260, JOYEUSE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN (070780101) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 990 519.35€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 876.61€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 922 643.51 | 48.45 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 67 875.84 | 49.95 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 990 519.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 922 643.51 | 48.45 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 67 875.84 | 49.95 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 876.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN (070780101) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 09/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°182 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES PINS - 070783774

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PINS (070783774) sise 0, R BONNAURE, 07380, LALEVADE-D'ARDECHE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE LALEVADE D'ARDECHE (070784129) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 419 665.71€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 972.14€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 419 665.71 | 22.11 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 419 665.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 419 665.71 | 22.11 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 972.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE LALEVADE D'ARDECHE (070784129) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°232 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE "LE BALCON DES ALPES" - 070780531

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "LE BALCON DES ALPES" (070780531) sise 0, LE VILLAGE, 07520, LALOUVESC et gérée par l'entité dénommée ESMS EHPAD "LE BALCON DES ALPES" (070000294) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 646 164.42€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 847.04€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 646 164.42 | 35.49 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 646 164.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 646 164.42 | 35.49 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 847.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESMS EHPAD "LE BALCON DES ALPES" (070000294) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°183 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LES OPALINES" - 070784046

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES OPALINES" (070784046) sise 35, R LOUISE MICHEL, 07300, TOURNON-SUR-RHONE et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. "LES OPALINES"

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 697 362.79€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 113.57€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 697 362.79 | 33.96 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 697 362.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 697 362.79 | 33.96 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 113.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. "LES OPALINES" (070000666) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°184 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE LAMASTRE - 070784558

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE LAMASTRE (070784558) sise 0, AV DU DR ELYSEE CHARRA, 07270, LAMASTRE et gérée par l'entité dénommée CH DE LAMASTRE (070780366) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 959 863.93€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 321.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 894 368.31 | 46.57 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 495.62 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 959 863.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 894 368.31 | 46.57 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 495.62 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 321.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LAMASTRE (070780366) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 765 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. LAMASTRE - 070786009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. LAMASTRE (070786009) sise 5, AV DU DR ELISSE CHARRA, 07270, LAMASTRE et gérée par l'entité dénommée CH DE LAMASTRE(070780366);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 526 305.55€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 501 133.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 761.14€).
Le prix de journée est fixé à 34.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 171.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 097.65€).
Le prix de journée est fixé à 34.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 45 426.50 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 440 956.70 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 39 922.35 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 526 305.55 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 526 305.55 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 526 305.55 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 526 305.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 501 133.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 761.14€).
Le prix de journée est fixé à 34.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 171.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 097.65€).
Le prix de journée est fixé à 34.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LAMASTRE (070780366) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON , Le 26/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°185 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD HLI DE ROCHER/LARGENTIERE - 070784566

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HLI DE ROCHER/LARGENTIERE (070784566) sise 0, , 07110, LARGENTIERE et gérée par l'entité dénommée CHI DE ROCHER LARGENTIERE (070004742) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 119 305.31€ au titre de l'année 2017, dont -132 195.82€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 259 942.11€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 051 429.47 | 51.34 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 67 875.84 | 61.71 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 251 501.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 183 625.29 | 53.57 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 67 875.84 | 61.71 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 270 958.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE (070004742) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°186 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD - 070784574

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD (070784574) sise 1, R FERNAND LANFOND, 07160, LE CHEYLARD et gérée par l'entité dénommée CH DU CHEYLARD (070780150) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 349 913.42€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 492.79€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 349 913.42 | 38.13 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 349 913.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 349 913.42 | 38.13 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 492.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU CHEYLARD (070780150) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°187 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LAC D'ISSARLES - 070783543

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LAC D'ISSARLES (070783543) sise 0, LE VILLAGE, 07470, LE LAC-D'ISSARLES et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (070000559) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 609 172.81€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 764.40€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 609 172.81 | 31.49 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 609 172.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 609 172.81 | 31.49 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 764.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (070000559) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/17

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°188 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD L'AMITIE - 070783832

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'AMITIE (070783832) sise 11, PL VINCENT AURIOL, 07250, LE POUZIN et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DU POUZIN (070784202) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 861 345.40€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 778.78€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 861 345.40 | 33.24 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 861 345.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 861 345.40 | 33.24 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 778.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DU POUZIN (070784202) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°189 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CAMOUS -SALOMON - 070784590

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CAMOUS -SALOMON (070784590) sise 0, R PRINCIPALE, 07190, MARCOLS-LES-EAUX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS (070780283) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 473 461.02€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 788.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 473 461.02 | 38.98 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 473 461.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 473 461.02 | 38.98 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 788.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS (070780283) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°191 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES TILLEULS - 070783618

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (070783618) sise 0, PL DE L'EGLISE, 07560, MONTPEZAT-SOUS-BAUZON et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE MONTPEZAT S/BAUZON (070784137) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 592 170.61€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 347.55€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 518 347.51 | 29.59 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 62 753.81 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 069.29 | 61.50 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 592 170.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 518 347.51 | 29.59 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 62 753.81 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 069.29 | 61.50 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 347.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE MONTPEZAT S/BAUZON (070784137) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°193 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES PERVENCHES - 070780663

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PERVENCHES (070780663) sise 0, QUA NOTRE DAME, 07230, LABLACHERE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 771 577.38€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 298.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 771 577.38 | 35.23 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 771 577.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 771 577.38 | 35.23 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 298.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°234 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE - 070000641

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD RESIDENCE LANCELOT - 070783667
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD "ROCHE DE FRANCE" – 070783675
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
RESIDENCE LES PEUPLIERS - 070783683
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD RESIDENCE "LE ROUSSILLON" - 070783691
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD RESIDENCE "LES VERGERS" - 070783709
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD RÉSIDENCE "ROCHEMURE" - 070786074

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2015, prenant effet au 01/04/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 12/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée communale des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) dont le siège est situé 0, QUA CHARMARAS, 07000, PRIVAS, a été fixée à 5 063 478.47€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Arrêté ARA n° 2017-2134

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 12/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 063 478.47 € ;

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 070783667 | 817 621.87 | 0.00 | 0.00 | 33 626.24 | 111 020.73 | 0.00 |
| 070783675 | 842 169.69 | 0.00 | 0.00 | 22 417.55 | 0.00 | 0.00 |
| 070783683 | 1 121 321.10 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 103 790.88 | 0.00 |
| 070783691 | 844 986.31 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 070783709 | 509 705.73 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 070786074 | 656 818.37 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 070783667 | 23.83 | 36.83 | 70.99 | 0.00 |
| 070783675 | 26.83 | 61.42 | 0.00 | 0.00 |
| 070783683 | 28.98 | 0.00 | 64.87 | 0.00 |
| 070783691 | 34.04 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 070783709 | 31.74 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 070786074 | 31.57 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 421 956.55€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 063 478.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 5 063 478.47 € ;

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 070783667 | 817 621.87 | 0.00 | 0.00 | 33 626.24 | 111 020.73 | 0.00 |
| 070783675 | 842 169.69 | 0.00 | 0.00 | 22 417.55 | 0.00 | 0.00 |
| 070783683 | 1 121 321.10 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 103 790.88 | 0.00 |
| 070783691 | 844 986.31 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 070783709 | 509 705.73 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 070786074 | 656 818.37 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 070783667 | 23.83 | 36.83 | 70.99 | 0.00 |
| 070783675 | 26.83 | 61.42 | 0.00 | 0.00 |
| 070783683 | 28.98 | 0.00 | 64.87 | 0.00 |
| 070783691 | 34.04 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 070783709 | 31.74 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 070786074 | 31.57 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 421 956.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDECHE (070000641) et aux structures concernées.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°194 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE MONTOULON - 070005657

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MONTOULON (070005657) sise 0, BD DU MONTOULON, 07000, PRIVAS et gérée par l'entité dénommée CH DES VALS D'ARDECHE (070002878) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 306 064.78€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 505.40€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 306 064.78 | 38.12 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 306 064.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 306 064.78 | 38.12 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 505.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES VALS D'ARDECHE (070002878) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°195 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE - 070784541

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE (070784541) sise 0, R RIVOLY, 07800, LA VOULTE-SUR-RHONE et gérée par l'entité dénommée CH DES VALS D'ARDECHE

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 782 411.31€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 867.61€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 782 411.31 | 41.88 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 782 411.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 782 411.31 | 41.88 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 867.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES VALS D'ARDECHE (070002878) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général
Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°197 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES TAMARIS - 070786439

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TAMARIS (070786439) sise 136, R FRÉDÉRIC MISTRAL, 07500, GUILHERAND-GRANGES et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 925 848.36€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 154.03€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 925 848.36 | 28.11 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 925 848.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 925 848.36 | 28.11 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 154.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°202 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN" - 070784442

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN" (070784442) sise 0, R PRESIDENT MILLERAND, 07120, RUOMS et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE RUOMS (070784889) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 543 444.33€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 620.36€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 543 444.33 | 31.79 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 543 444.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 543 444.33 | 31.79 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 620.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE RUOMS (070784889) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°335 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES CHARMES SATILLIEU - 070783477

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHARMES SATILLIEU (070783477) sise 365, R DE L'ENCLOS, 07290, SATILLIEU et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES CHARMES (070000492) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 723 610.00€ au titre de l'année 2017, dont 6 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 300.83€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 701 311.66 | 28.37 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 298.34 | 55.75 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 717 610.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 695 311.66 | 28.13 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 298.34 | 55.75 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 800.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES CHARMES (070000492) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°205 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES - 070784608

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES (070784608) sise 25, AV HELVETIA, 07340, SERRIERES et gérée par l'entité dénommée CH DE SERRIÈRES (070000211) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 997 766.82€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 147.24€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 997 766.82 | 40.56 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 997 766.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 997 766.82 | 40.56 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 147.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SERRIÈRES (070000211) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°233 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE MOZE - 070784665

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE MOZE (070784665) sise 1, R DU DOCTEUR TOURASSE, 07320, SAINT-AGREVE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE MOZE (070780184) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 170 500.97€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 541.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 170 500.97 | 41.43 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 170 500.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 170 500.97 | 41.43 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 541.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE MOZE (070780184) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°235 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE L'HOPITAL ST FELICIEN - 070783816

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL ST FELICIEN (070783816) sise 2, R DU VIEUX PONT, 07410, SAINT-FELICIEN et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT FÉLICIEN (070780382) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 618 566.13€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 880.51€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 575 037.89 | 43.02 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 43 528.24 | 38.76 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 618 566.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 575 037.89 | 43.02 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 43 528.24 | 38.76 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 880.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT FÉLICIEN (070780382) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°238 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES MIMOSAS - 070780614

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MIMOSAS (070780614) sise 12, R DE LA FAYASSE, 07800, CHARMES-SUR-RHONE et gérée par l'entité dénommée CENTRE INTERCO. CHARMES/ST GEORGES (070000336) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 747 219.07€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 268.26€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 747 219.07 | 31.49 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 747 219.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 747 219.07 | 31.49 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 268.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE INTERCO. CHARMES/ST GEORGES (070000336) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°338 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RÉSIDENCE "LES GORGES" - 070784418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE "LES GORGES" (070784418) sise 0, RTE TOURISTIQUE DES GORGES, 07700, SAINT-MARTIN-D'ARDECHE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE ST MARTIN D'ARDECHE (070005095) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 406 256.70€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 854.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 406 256.70 | 26.46 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 406 256.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 406 256.70 | 26.46 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 854.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE ST MARTIN D'ARDECHE (070005095) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°340 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LA CERRENO" - 070780648

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA CERRENO" (070780648) sise 0, QUA DE LA GARE, 07310, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE CERRENO

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 847 198.23€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 599.85€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 847 198.23 | 29.38 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 847 198.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 847 198.23 | 29.38 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 599.85€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE CERRENO (070000369) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°341 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT JOSEPH - 070001748

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 08/11/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (070001748) sise 46, FG JEAN MATHON, 07200, AUBENAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISONS SAINT JOSEPH (070001599) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 736 697.36€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 724.78€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 736 697.36 | 34.48 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 736 697.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 736 697.36 | 34.48 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 724.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISONS SAINT JOSEPH (070001599) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°343 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES BAINS - 070785118

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES BAINS (070785118) sise 14, AV DU 11 NOVEMBRE, 07130, SAINT-PERAY et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES BAINS (070003009) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 625 032.51€ au titre de l'année 2017, dont 4 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 086.04€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 559 516.08 | 28.81 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 65 516.43 | 46.80 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 621 032.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 555 516.08 | 28.61 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 65 516.43 | 46.80 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 752.71€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES BAINS (070003009) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°342 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE "MALGAZON" - 070783642

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "MALGAZON" (070783642) sise 12, CHE DE HONGRIE, 07130, SAINT-PERAY et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. EHPAD "MALGAZON" (070784145)

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 089 050.63€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 754.22€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 077 822.09 | 32.32 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 228.54 | 43.19 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 089 050.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 077 822.09 | 32.32 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 228.54 | 43.19 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 754.22€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. EHPAD "MALGAZON" (070784145) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°344 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES MYRTILLES - 070783626

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES MYRTILLES (070783626) sise 0, QUA SIBLEYRAS, 07190, SAINT-PIERREVILLE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT PIERREVILLE (070784152) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 860 616.85€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 718.07€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 795 557.14 | 26.93 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 059.71 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 860 616.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 795 557.14 | 26.93 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 059.71 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 718.07€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SAINT PIERREVILLE (070784152) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°347 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LE CHARNIVET" - 070784277

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE CHARNIVET" (070784277) sise 8, R DES JARDINS, 07200, SAINT-PRIVAT et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT PRIVAT (070785332) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 161 663.32€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 805.28€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 086 404.95 | 34.90 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 448.74 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 10 809.63 | 35.33 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 161 663.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 086 404.95 | 34.90 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 448.74 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 10 809.63 | 35.33 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 805.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SAINT PRIVAT (070785332) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°348 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LES MURIERS" - 070780523

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES MURIERS" (070780523) sise 0, LES MURIERS, 07190, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 937 483.49€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 123.62€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 937 483.49 | 31.48 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 937 483.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 937 483.49 | 31.48 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 123.62€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES MURIERS" (070006176) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°349 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE - 070784053

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE (070784053) sise 0, , 07200, SAINT-SERNIN et gérée par l'entité dénommée PHILOGERIS GENERATIONS (070000674) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 700 114.92€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 342.91€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 655 301.49 | 35.80 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 44 813.43 | 30.69 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 700 114.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 655 301.49 | 35.80 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 44 813.43 | 30.69 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 342.91€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PHILOGERIS GENERATIONS (070000674) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°359 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TOURNON - 070784467

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TOURNON (070784467) sise 50, R DES ALPES, 07301, TOURNON-SUR-RHONE et gérée par l'entité dénommée CH DE TOURNON (070780374) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 709 309.31€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 775.78€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 709 309.31 | 52.07 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 709 309.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 709 309.31 | 52.07 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 775.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE TOURNON (070780374) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°360 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD" LE SANDRON" - 070783584

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD" LE SANDRON" (070783584) sise 1, IMP DU SANDRON, 07200, UCEL et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. D'UCEL (070784160) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 891 523.12€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 293.59€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 824 419.84 | 26.89 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 103.28 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 891 523.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 824 419.84 | 26.89 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 103.28 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 293.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. D'UCEL (070784160) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°361 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RÉSIDENCE "VAL DE BEAUME" - 070780630

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE "VAL DE BEAUME" (070780630) sise 0, LE VILLAGE, 07110, VALGORGE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE VALGORGE (070000351) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 581 974.82€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 497.90€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 581 974.82 | 30.08 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 581 974.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 581 974.82 | 30.08 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 497.90€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE VALGORGE (070000351) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°362 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON - 070784616

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON (070784616) sise 0, R LOUIS CLARON, 07150, VALLON-PONT-D'ARC et gérée par l'entité dénommée CH DE VALLON PONT D'ARC

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 668 228.94€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 019.08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 668 228.94 | 41.93 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 668 228.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 668 228.94 | 41.93 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 019.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VALLON PONT D'ARC (070780119) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°363 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX - 070784624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 22/06/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX (070784624) sise 8, R DE L'HÔPITAL, 07240, VERNOUX-EN-VIVARAIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD (070780481) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 963 697.58€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 641.47€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 744 824.50 | 43.78 |
| UHR | 218 873.08 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 963 697.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 744 824.50 | 43.78 |
| UHR | 218 873.08 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 641.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD (070780481) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°364 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP - 070783576

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP (070783576) sise 222, CHE CHAMP LONG, 07200, VESSEAUX et gérée par l'entité dénommée CCAS (070005137) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 706 197.67€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 849.81€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 616 796.09 | 32.66 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 103.24 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 298.34 | 31.19 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 706 197.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 616 796.09 | 32.66 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 103.24 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 298.34 | 31.19 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 849.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (070005137) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°365 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LES CIGALINES" - 070784632

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CIGALINES" (070784632) sise 0, R DE L'HOPITAL, 07170, VILLENEUVE-DE-BERG et gérée par l'entité dénommée CH DE VILLENEUVE DE BERG (070780127) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 936 893.54€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 741.13€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 466 792.23 | 51.08 |
| UHR | 336 727.81 | 0.00 |
| PASA | 65 497.66 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 67 875.84 | 113.50 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 936 893.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 466 792.23 | 51.08 |
| UHR | 336 727.81 | 0.00 |
| PASA | 65 497.66 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 67 875.84 | 113.50 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 741.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VILLENEUVE DE BERG (070780127) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°366 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE - 070783634

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE (070783634) sise 76, ALL AUGUSTE JOURET, 07170, VILLENEUVE-DE-BERG et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLENEUVE DE BERG (070784178) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 889 339.47€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 111.62€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 889 339.47 | 31.31 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 889 339.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 889 339.47 | 31.31 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 111.62€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VILLENEUVE DE BERG (070784178) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°367 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS" - 070786264

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS" (070786264) sise 0, CHE DE VALPEYROUSSE, 07220, VIVIERS et gérée par l'entité dénommée SAS "LES OPALINES VIVIERS" (070001144) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 786 872.13€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 572.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 786 872.13 | 30.87 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 786 872.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 786 872.13 | 30.87 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 572.68€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "LES OPALINES VIVIERS" (070001144) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 1282 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ACOMESPA - 740785407

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ACOMESPA (740785407) sise 0, SUD LÉMAN VALSERINE, 74160, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et gérée par l'entité dénommée A.C.O.M.E.S.P.A.(740001821);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ACOMESPA (740785407) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 640 387.48€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 569 697.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 474.79€).
Le prix de journée est fixé à 33.21€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 690.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 890.83€).
Le prix de journée est fixé à 32.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 86 294.83 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 521 520.51 |
| | - dont CNR | 5 382.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 32 572.14 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 640 387.48 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 640 387.48 |
| | - dont CNR | 5 382.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 635 005.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 564 315.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 026.29€).
Le prix de journée est fixé à 32.90€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 690.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 890.83€).
Le prix de journée est fixé à 32.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.C.O.M.E.S.P.A. (740001821) et à l'établissement concerné.

Fait à *Anneux*, Le 10 JUIL. 2017

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 1286 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS - 740787056

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS (740787056) sise 5, AV DES ALLOBROGES, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE(740000849);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS (740787056) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 764 781.62€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 764 781.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 731.80€).
Le prix de journée est fixé à 35.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 117 580.47 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 623 107.38 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 24 093.77 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 764 781.62 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 764 781.62 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 764 781.62 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 764 781.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 764 781.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 731.80€).
- Le prix de journée est fixé à 35.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE (740000849) et à l'établissement concerné.

Fait à *Anney*

, Le **10 JUIL. 2017**

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 1290 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ASDAA AMBILLY - 740785399

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399) sise 35, R JEAN JAURES, 74100, AMBILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOC SOINS DOMICILE ANNEMASSE(740000633);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 2 100 147.87€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 970 860.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 164 238.41€).
Le prix de journée est fixé à 41.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 129 287.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 773.92€).
Le prix de journée est fixé à 35.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 43 989.39 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 852 175.14 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 203 983.34 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 100 147.87 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 100 147.87 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 2 100 147.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 970 860.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 164 238.41€).
Le prix de journée est fixé à 41.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 129 287.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 773.92€).
Le prix de journée est fixé à 35.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SOINS DOMICILE ANNEMASSE (740000633) et à l'établissement concerné.

Fait à *Anney*, Le 10 JUL. 2017

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 1295 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE DOUVAINES UMFMB - 740010558

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 18/06/2004 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE DOUVAINES UMFMB (740010558) sise 1, R DU CHAMP DE PLACE, 74140, DOUVAINES et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC(740787791);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE DOUVAINES UMFMB (740010558) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 406 220.51€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 382 591.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 882.63€).
Le prix de journée est fixé à 32.76€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 629.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 969.08€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 83 260.84 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 299 602.45 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 23 357.22 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 406 220.51 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 406 220.51 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 406 220.51 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 406 220.51€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 382 591.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 882.63€).
Le prix de journée est fixé à 32.76€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 629.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 969.08€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791) et à l'établissement concerné.

Fait à *Anney*, Le 10 JUIL. 2017

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 1297 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD LE GIFFRE - 740789698

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE GIFFRE (740789698) sise 52, R DE L'INDUSTRIE, 74250, VIUZ-EN-SALLAZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS(740001243);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE GIFFRE (740789698) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 885 691.09€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 850 343.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 861.92€).
Le prix de journée est fixé à 34.96€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 348.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 945.67€).
Le prix de journée est fixé à 32.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 129 801.75 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 679 399.14 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 76 490.20 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 885 691.09 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 885 691.09 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 885 691.09€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 850 343.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 861.92€).
Le prix de journée est fixé à 34.96€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 348.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 945.67€).
Le prix de journée est fixé à 32.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS (740001243) et à l'établissement concerné.

Fait à *Anney*, Le 10 JUIL. 2017

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Âge

DECISION TARIFAIRE N° 1298 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD MUTUALITE DES SAVOIE - 740785381

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MUTUALITE DES SAVOIE (740785381) sise 49, AV DE FRANCE, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DES SAVOIES(740787676);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MUTUALITE DES SAVOIE (740785381) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 633 319.13€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 503 881.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 125 323.43€).
Le prix de journée est fixé à 40.56€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 129 438.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 786.50€).
Le prix de journée est fixé à 35.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 209 597.67 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 330 322.24 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 93 399.22 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 633 319.13 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 633 319.13 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 633 319.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 503 881.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 125 323.43€).
Le prix de journée est fixé à 40.56€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 129 438.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 786.50€).
Le prix de journée est fixé à 35.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE DES SAVOIES (740787676) et à l'établissement concerné.

Fait à *Anney*, Le *10 JUIL. 2017*

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 1296 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE MEYTHET UMFMB - 740009451

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MEYTHET UMFMB (740009451) sise 21, RTE DE FRANGY, 74960, MEYTHET et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC(740787791);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MEYTHET UMFMB (740009451) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 850 248.91€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 814 933.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 911.16€).
Le prix de journée est fixé à 33.83€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 315.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 942.92€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 111 123.18 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 707 660.99 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 31 464.74 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 850 248.91 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 850 248.91 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 850 248.91 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 850 248.91€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 814 933.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 911.16€).
Le prix de journée est fixé à 33.83€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 315.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 942.92€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791) et à l'établissement concerné.

Fait à *Anney*, Le 10 JUIL. 2017

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N°1357 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE - 740784475

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE (740784475) sis 2, PL DU JUMELAGE, 74100, ANNEMASSE et gérée par l'entité dénommée CCAS ANNEMASSE (740785498);

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 98 907.18€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 242.26€.

Soit un prix de journée de 3.98€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- forfait de soins 2018: 98 907.18€ (douzième applicable s'élevant à 8 242.26€)
- prix de journée de reconduction de 3.98€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ANNEMASSE (740785498) et à l'établissement concerné.

Fait à *Anney*

, Le 12 JUIL. 2017

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N°1355 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
ACCUEIL DE JOUR LA MAISON D'YVETTE - 740011820

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 10/04/2008 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LA MAISON D'YVETTE (740011820) sis 15, R DU DOCTEUR GALLET, 74300, CLUSES et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CLUSES (740785530);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LA MAISON D'YVETTE (740011820) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2017, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 28 677.54€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 389.79€.
- Soit un prix de journée de 55.15€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: -0.00€ (douzième applicable s'élevant à -0.00€)
 - prix de journée de reconduction de -0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CLUSES (740785530) et à l'établissement concerné.

Fait à *Ancenis*

, Le

12 JUIL. 2017

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N°1360 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON - 740784400

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON (740784400) sis 30, BD JEAN JAURES, 74500, EVIAN-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ESPACES MJC D'EVIAN (740785548);

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 66 003.22€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 500.27€.
- Soit un prix de journée de 3.55€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 66 003.22€ (douzième applicable s'élevant à 5 500.27€)
 - prix de journée de reconduction de 3.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPACES MJC D'EVIAN (740785548) et à l'établissement concerné.

Fait à

Anney

, Le

12 JUL, 2017

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N°1357 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE - 740784475

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE (740784475) sis 2, PL DU JUMELAGE, 74100, ANNEMASSE et gérée par l'entité dénommée CCAS ANNEMASSE (740785498);

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 98 907.18€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 242.26€.

Soit un prix de journée de 3.98€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- forfait de soins 2018: 98 907.18€ (douzième applicable s'élevant à 8 242.26€)
- prix de journée de reconduction de 3.98€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ANNEMASSE (740785498) et à l'établissement concerné.

Fait à *Anney*

, Le 12 JUIL. 2017

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N°1361 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE - 740784418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE (740784418) sis 0, LD MARLIOZ, 74190, PASSY et gérée par l'entité dénommée CCAS PASSY (740785613);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE (740784418) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 124 260.49€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 355.04€.

Soit un prix de journée de 5.67€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- forfait de soins 2018: 124 260.49€ (douzième applicable s'élevant à 10 355.04€)
- prix de journée de reconduction de 5.67€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PASSY (740785613) et à l'établissement concerné.

Fait à *Anney*

, Le **12 JUL. 2017**

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N°1362 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES - 740784459

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES (740784459) sis 3, R DES POTIERS, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CCAS THONON LES BAINS (740785662);

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 85 640.53€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 136.71€.
- Soit un prix de journée de 4.27€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 85 640.53€ (douzième applicable s'élevant à 7 136.71€)
 - prix de journée de reconduction de 4.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS THONON LES BAINS (740785662) et à l'établissement concerné.

Fait à *Anney*

, Le

12 JUIL. 2017

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N°1359 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN - 740786496

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN (740786496) sis 5, CHE DES AFFORETS, 74140, DOUVAINNE et gérée par l'entité dénommée LE FOYER DU LEMAN (740000773);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN (740786496) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 52 097.02€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 341.42€.

Soit un prix de journée de 4.99€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- forfait de soins 2018: 52 097.02€ (douzième applicable s'élevant à 4 341.42€)
- prix de journée de reconduction de 4.99€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE FOYER DU LEMAN (740000773) et à l'établissement concerné.

Fait à *Anney*

, Le 12 JUIL. 2017

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N°1353 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR - 740010863

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 29/04/2005 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR (740010863) sis 138, RTE DU CENTRE, 74410, SAINT-JORIOZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BOUFFEES D'AIR (740010855);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR (740010863) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2017, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 114 507.91€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 542.33€.

Soit un prix de journée de 131.02€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- forfait de soins 2018: 114 507.91€ (douzième applicable s'élevant à 9 542.33€)
- prix de journée de reconduction de 131.02€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BOUFFEES D'AIR (740010855) et à l'établissement concerné.

Fait à

Anney

, Le

12 JUL. 2017

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général

Audrey BERNARDI

Responsable du Service Grand Age

Arrêté n°2017-1747

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Griffon situé 7, place du Griffon – 69001 Lyon géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), modifié par l'arrêté du préfet du Rhône n° 2010-32 du 10 février 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions", géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA);

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 24 mars 2017 par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Griffon, (n° FINESS Etablissement : 69 079 798 0).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Griffon soit jusqu'au 13 décembre 2024.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- Site fixe : les locaux du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Griffon situé 7, place du Griffon – 69001 Lyon

- Site mobile : Unité mobile du CSAPA du Griffon qui peut être utilisée lors d'interventions au sein des structures suivantes :

- CHRS Riboud
- CHRS La Cité FADS
- CHRS Train de Nuit
- CHRS Carteret
- CHRS Cléberg
- CHRS La Chardonnière

De nouveaux sites d'intervention de l'équipe mobile pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2017

P/ Le directeur général

et par délégation

Le directeur général adjoint

Signé

Gilles de Lacaussade

Annexe de l'arrêté n° 2017-1747

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Griffon
(n° FINESS Etablissement : 69 079 798 0)

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

| NOM - Prénom | Qualité | Organisme de formation | Date de l'attestation de formation |
|----------------------|------------|------------------------|------------------------------------|
| RIFAUD Claudie | infirmière | VIRAGES SANTE | 8 novembre 2016 |
| CANAT Antoine | médecin | Fédération Addiction | 30 août 2016 |
| LIVROZET Jean-Michel | médecin | | |
| RICHEN Xavier | médecin | | |

Arrêté n°2017-1748

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Jonathan situé 131, rue de l'Arc – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan "spécialisé substances psycho-actives illicites" et le transfert de l'autorisation à l'association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) suite à la fusion-absorption de l'association APUS;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par l'association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 24 mars 2017 l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Jonathan (n° FINESS Etablissement : 69 079 321 1).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Jonathan soit jusqu'au 13 décembre 2024.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur le site suivant :

CSAPA Jonathan – 131, rue de l'Arc – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2017

P/ Le directeur général

et par délégation

Le directeur général adjoint

Signé

Gilles de Lacaussade

Annexe de l'arrêté n° 2017-1748

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Jonathan
(n° FINESS Etablissement : 69 079 321 1)

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

| NOM - Prénom | Qualité | Organisme de formation | Date de l'attestation de formation |
|--------------------|------------|------------------------|------------------------------------|
| CASTELLAN Violaine | médecin | | |
| GUILLARD Noël | psychiatre | | |
| HOUHOU Cécile | infirmière | Fédération Addiction | 30 août 2016 |
| TETAZ Danièle | infirmière | VIRAGES SANTE | 8 novembre 2016 |



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2017-293

portant nomination du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.211-81,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Considérant les compétences techniques et scientifiques des personnes ainsi proposées,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Missions du GREN

Le groupe régional d'expertise « nitrates » est chargé de proposer, sur demande du préfet de région, les références techniques nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures du programme d'actions et en particulier la mesure prévue au 3° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement.

Il peut en outre, à la demande du préfet de région, formuler des propositions sur toute question technique ou scientifique liée à la définition, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des mesures des programmes d'actions.

Le préfet de région saisit le groupe régional d'expertise « nitrates » par une lettre de mission précisant la question sur laquelle l'expertise du groupe est sollicitée.

Article 2 : Composition du GREN

Les membres nommés du groupe régional d'expertise « nitrates » et leurs suppléants sont désignés *intuiti personae*, en raison de leurs compétences techniques et scientifiques en matière de gestion de l'azote dans les écosystèmes ou les exploitations agricoles. Ils sont nommés pour une durée de quatre ans.

Le GREN est présidé par le préfet de région ou son représentant et est composé comme suit :

1. Sont membres de droit du GREN :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

2. Sont nommés membres du GREN de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

a. pour les services déconcentrés de l'État en région :

Titulaires :

Laurent GENESTE

Sébastien CHAPUIS

Suppléants :

Myriam CROUZIER

Olivier NYFFENEGGER

b. pour les chambres d'agriculture de la région :

Titulaires :

Julien MARTENS

Jean-Marc CONTET

Suppléants :

Frédéric MOIGNY

Nadège VILLARD

c. pour les instituts techniques agricoles :

Titulaires :

Vincent MANNEVILLE

Chloé MALAVAL-JUERY

Suppléants :

Jean PAUGET

Arnaud MICHENEAU

d. pour les coopératives agricoles de la région :

Titulaires :

Philippe LAFLEURIEL

Thierry PETITJEAN

Suppléants :

Prune FARQUE

Jean-Luc VIALLES

e. pour les établissements de recherche et d'enseignement :

Titulaires :

Nathalie VASSAL

Jean-François VIAN

Suppléants :

Irène AUCOURT

f. pour les agences de l'eau :

Bassin Loire-Bretagne : Yannick BAYLE

Bassin Rhône-Méditerranée : Patricia DELAY

Article 3 : Le membre du groupe qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt organisent le travail du groupe afin de préparer la réponse à la question dont il a été saisi. Elles en assurent le secrétariat.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Lyon, le 06 juillet 2017

Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2017-125
modifiant l'arrêté n° 2017-93
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017
des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
gérés par l'association Forum Réfugiés-Cosi
n° SIRET 326 922 879 00084
n° FINESS de l'entité juridique 69 079 167 8

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
préfet du Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-904 du 25 avril 2006 autorisant en qualité de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, l'établissement centre de transit du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi sis 28 rue de la Baisse – BP 71054 - 69612 Villeurbanne Cedex ;

VU l'arrêté du préfet du département de l'Ardèche n° 2014028-0008 du 28 avril 2014 autorisant en qualité de CADA, le CADA de Privas géré par Forum Réfugiés -Cosi ;

VU l'arrêté du préfet du département de l'Allier n° 2431/2015 du 2 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Montmarault géré par Forum Réfugiés-Cosi à 100 places à compter du 1er novembre 2015;

VU l'arrêté du préfet du département du Puy de Dôme n°15-01664 du 30 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Saint-Eloy-les-Mines géré par Forum Réfugiés-Cosi à 148 places à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du préfet du département du Rhône DCII-SII n° 69-2016-10-20-01 du 20 octobre 2016 portant la capacité du CADA du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi à 595 places à compter du 1er novembre 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-93 du 31 mai 2017 fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017 des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Auvergne-Rhône-Alpes, gérés par l'association Forum Réfugiés-Cosi ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2017 du préfet du département du Rhône n° 69-DCII-SII-BAH-17-06-13-01 portant extension de 30 places du Centre de transit géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1^{er} juin 2017 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 27 janvier 2016 entre l'établissement et l'Etat et l'avenant n°1 signé le 24 février 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement pour l'exercice 2017 ;

VU le dialogue de gestion du 6 avril 2017 entre Forum Réfugiés-Cosi et l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 19 avril 2017 ;

VU la demande déposée le 15 février 2017 par l'association Forum Réfugiés-Cosi d'étendre la capacité de 30 places du centre de transit ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2017-93 du 31 mai 2017 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017 des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Auvergne-Rhône-Alpes, gérés par l'association Forum Réfugiés-Cosi est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA gérés par Forum Réfugiés-Cosi sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|----------------------------------------------------------------|------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 982 301,03 € | 8 279 176,38 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 801 779,09 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 3 495 096,26 € | |
| | Reprise de déficit | 0 € | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 8 216 676,38 € | 8 279 176,38 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 58 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables | 4 500,00 € | |
| | Reprise d'excédents | 0 € | |

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale autorisée à l'article 1 est détaillée comme suit :

- CADA de l'Allier : 687 345,04 €
- CADA de l'Ardèche : 392 016,72 €
- CADA du Puy-de-Dôme : 992 518,87 €
- CADA du Rhône : 4 225 795,63 €
- Centre de transit de Villeurbanne : 1 919 000,12 €

Article 4 : Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 8 216 676,38 € (huit millions deux cent seize mille six cent soixante seize euros et trente huit centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 684 723,03 €.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 690 941,12 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 8 291 293,55 €).

Article 6 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 7 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 juin 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
signé
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2017-293

portant nomination du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.211-81,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Considérant les compétences techniques et scientifiques des personnes ainsi proposées,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Missions du GREN

Le groupe régional d'expertise « nitrates » est chargé de proposer, sur demande du préfet de région, les références techniques nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures du programme d'actions et en particulier la mesure prévue au 3° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement.

Il peut en outre, à la demande du préfet de région, formuler des propositions sur toute question technique ou scientifique liée à la définition, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des mesures des programmes d'actions.

Le préfet de région saisit le groupe régional d'expertise « nitrates » par une lettre de mission précisant la question sur laquelle l'expertise du groupe est sollicitée.

Article 2 : Composition du GREN

Les membres nommés du groupe régional d'expertise « nitrates » et leurs suppléants sont désignés *intuitu personae*, en raison de leurs compétences techniques et scientifiques en matière de gestion de l'azote dans les écosystèmes ou les exploitations agricoles. Ils sont nommés pour une durée de quatre ans.

Le GREN est présidé par le préfet de région ou son représentant et est composé comme suit :

1. Sont membres de droit du GREN :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

2. Sont nommés membres du GREN de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

a. pour les services déconcentrés de l'État en région :

Titulaires :

Laurent GENESTE

Sébastien CHAPUIS

Suppléants :

Myriam CROUZIER

Olivier NYFFENEGGER

b. pour les chambres d'agriculture de la région :

Titulaires :

Julien MARTENS

Jean-Marc CONTET

Suppléants :

Frédéric MOIGNY

Nadège VILLARD

c. pour les instituts techniques agricoles :

Titulaires :

Vincent MANNEVILLE

Chloé MALAVAL-JUERY

Suppléants :

Jean PAUGET

Arnaud MICHENEAU

d. pour les coopératives agricoles de la région :

Titulaires :

Philippe LAFLEURIEL

Thierry PETITJEAN

Suppléants :

Prune FARQUE

Jean-Luc VIALLES

e. pour les établissements de recherche et d'enseignement :

Titulaires :

Nathalie VASSAL

Jean-François VIAN

Suppléants :

Irène AUCOURT

f. pour les agences de l'eau :

Bassin Loire-Bretagne : Yannick BAYLE

Bassin Rhône-Méditerranée : Patricia DELAY

Article 3 : Le membre du groupe qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt organisent le travail du groupe afin de préparer la réponse à la question dont il a été saisi. Elles en assurent le secrétariat.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Lyon, le 6 juillet 2017

Le préfet,
Signé
Henri-Michel COMET

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 10 juillet 2017

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DÉPARTEMENT DU RHÔNE

3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

DECISION DU 20 JUIN 2017
DRFiP69_PGP_Domaines_SAFER_71

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes;

DECIDE :

Article 1 – A compter du 1^{er} juin 2017, Monsieur Philippe RIQUER, directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement pour siéger auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2017, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affichée dans les locaux de la direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Article 3 : Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur général adjoint des finances publiques

Vincent MAZAURIC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 10 juillet 2017

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DÉPARTEMENT DU RHÔNE

3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

DECISION DU 20 JUIN 2017
DRFiP69_PGP_Domains_SAFER_72

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes;

DECIDE :

Article 1 – A compter du 1^{er} juin 2017, Madame Françoise LE LAN, inspectrice divisionnaire des finances publiques affectée à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, est nommée commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2017, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affichée dans les locaux de la direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Article 3 : Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur général adjoint des finances publiques

Vincent MAZAURIC



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2017-07-11-01
fixant les seuils d'admission aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2017

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret N° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres

sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2017 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 04 mai 2017- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2017- Zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 fixant la composition du jury d'admission des épreuves d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 fixant la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2017 ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les seuils d'admission pour les concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale – session 2017 – sont fixés comme suit :

Concours externe : liste des lauréats – annexe 1

- Liste principale : 86,06 points (17,212/20)

- Liste complémentaire : 77,70 points (15,54/20)

Concours interne : liste des lauréats – annexe 2

- Liste principale : 66,20 points (13,24/20)

- Liste complémentaire : 65,40 points (13,08/20)

ARTICLE 2 : Les listes principales et complémentaires des candidats déclarés admis sont affichées ce jour dans les locaux du SGAMI Sud-Est et publiées sur le site internet du Ministère de l'Intérieur : www.lapolice.nationalerecrite.fr

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 juillet 2017,

P/ Le Préfet et par délégation,
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines,

Audrey MAYOL

ANNEXE 1
CONCOURS EXTERNE
D'AGENT SPECIALISE DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE
DE LA POLICE NATIONALE
– SESSION 2017

SGAMI SUD-EST

Liste des candidats déclarés admis, par ordre de mérite, au concours externe d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session du 04 mai 2017-

LISTE PRINCIPALE

| Civilité | Nom | Nom Marital | Prénom | Date de Naissance |
|----------|------------|-------------|-------------|-------------------|
| M | GUIBE | | ARNAUD | 29/10/84 |
| Mlle | GAREL | | AMELIE | 18/05/88 |
| M | HOURY | | PIERRE-YVES | 16/04/91 |
| M | SEILINGER | | JEROME | 24/09/68 |
| Mme | FORSANS | | LUCIE | 26/12/95 |
| Mlle | GUERIN | | BEATICE | 21/12/89 |
| Mlle | CASA | | MAYLIS | 11/07/93 |
| Mme | DELAMARCHE | DELAMARCHE | THEA | 13/10/90 |
| M | MOULIN | | KEVIN | 03/10/92 |

LISTE COMPLEMENTAIRE

| Civilité | Nom | Nom Marital | Prénom | Date de Naissance |
|----------|------------|-------------|------------|-------------------|
| Mlle | IDIART | | ELORRI | 22/05/91 |
| Mlle | FRANCILLON | | FREDERIQUE | 23/07/92 |
| Mlle | AUBERGER | | CHLOE | 02/09/85 |
| Mlle | CLAVIER | | VALENTINE | 19/03/93 |
| Mme | DEMAY | PLOUVIER | VALERIE | 03/11/80 |
| M | SABOUNTCHI | | FLORIAN | 13/09/91 |
| Mlle | BOURGOIN | | JUSTINE | 21/06/93 |
| Mlle | BOZZO | | ALEXANDRA | 31/12/93 |
| Mlle | PAWLOWSKI | | ALICE | 16/11/92 |
| Mlle | JAHID | | SONIA | 21/03/94 |
| Mme | LOUBET | PEDROSA | SOPHIE | 18/11/87 |

Annexe 2

CONCOURS INTERNE D'AGENT SPECIALISE DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE – SESSION 2017

SGAMI SUD-EST

Liste des candidats déclarés admis, par ordre de mérite, au concours interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale-
-session du 04 mai 2017-

LISTE PRINCIPALE

| Civilité | Nom | Prénom | Date de Naissance |
|----------|-----------------|---------------|-------------------|
| Mlle | GRILLARD | CELINE | 20 août 1983 |
| M | ULVIERI | TRISTAN | 28 février 1989 |
| M | NEUVEUT | JULIEN | 06 décembre 1987 |
| Mme | LAFFORGUE | MARIE | 21 avril 1995 |
| Mlle | GAYTE | LAURIANNE | 19 juillet 1987 |
| Mlle | ROSSI | JULIE | 19 décembre 1985 |
| Mlle | HOARAU | AURELIE | 10 mai 1990 |
| M | DUSSERT BRESSON | JEAN PHILIPPE | 09 octobre 1985 |
| Mlle | HIPPEAU | CINDY | 20 juillet 1990 |

LISTE COMPLEMENTAIRE

| Civilité | Nom | Prénom | Date de Naissance |
|----------|---------|--------|-------------------|
| M | GERSTEL | FABIEN | 16 juin 1983 |